

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 97

46^e année

15 avril 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 669/2003 du Conseil du 8 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1035/2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp.*** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 671/2003 du Conseil du 10 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2341/2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture** 11
- Règlement (CE) n° 672/2003 de la Commission du 14 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16
- ★ **Règlement (CE) n° 673/2003 de la Commission du 14 avril 2003 modifiant les règlements (CE) n° 1143/98, (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999, (CE) n° 1247/1999 et (CE) n° 140/2003 en ce qui concerne certains contingents tarifaires de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Pologne** 18
- Règlement (CE) n° 674/2003 de la Commission du 14 avril 2003 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 22
- Règlement (CE) n° 675/2003 de la Commission du 14 avril 2003 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 25
- ★ **Règlement (CE) n° 676/2003 de la Commission du 14 avril 2003 portant modification du règlement (CE) n° 1334/2001 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾** 29
- ★ **Règlement (CE) n° 677/2003 de la Commission du 14 avril 2003 établissant les mesures d'urgence pour le recouvrement des stocks de cabillaud dans la mer Baltique** 31

Prix: 18 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 678/2003 de la Commission du 14 avril 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 596/2003	32
Règlement (CE) n° 679/2003 de la Commission du 14 avril 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 598/2003	35
Règlement (CE) n° 680/2003 de la Commission du 14 avril 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 604/2003	37
Règlement (CE) n° 681/2003 de la Commission du 14 avril 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	39
Règlement (CE) n° 682/2003 de la Commission du 14 avril 2003 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002	40
Règlement (CE) n° 683/2003 de la Commission du 14 avril 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	41
Règlement (CE) n° 684/2003 de la Commission du 14 avril 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	42
Règlement (CE) n° 685/2003 de la Commission du 14 avril 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates)	43
Règlement (CE) n° 686/2003 de la Commission du 14 avril 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	44
Règlement (CE) n° 687/2003 de la Commission du 14 avril 2003 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'ceillets multiflores (spray) originaires d'Israël	46
* Directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail ⁽¹⁾	48

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/263/CE:

* Décision du Conseil du 27 mars 2003 relative à la signature et à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques	53
--	-----------

Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques	57
Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques	72
Commission	
2003/264/CE:	
* Décision de la Commission du 21 décembre 2000 relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Förderanlagen- und Kranbau Köthen GmbH et de Kranbau Köthen GmbH ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4403]	73
2003/265/CE:	
* Décision de la Commission du 10 avril 2003 relative à un concours financier accordé au laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique en vue de l'évaluation d'un nouveau test de discrimination concernant cette maladie [notifiée sous le numéro C(2003) 1190]	81
<hr/>	
Rectificatifs	
Rectificatif au règlement (CE) n° 588/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre (JO L 83 du 1.4.2003)	83

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 669/2003 DU CONSEIL

du 8 avril 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1035/2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp. met en œuvre le schéma de documentation des captures adopté par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «CCAMLR», lors de sa dix-huitième réunion annuelle de novembre 1999.
- (2) Au mois de novembre 2001 ⁽³⁾, lors de sa vingtième réunion annuelle, et au mois de novembre 2002, lors de sa vingt et unième réunion annuelle, la CCAMLR a adopté un certain nombre de modifications apportées au schéma, qui visent, entre autres, à empêcher la transmission d'informations inexacts et à améliorer le contrôle des exportations, et a introduit une procédure relative à la vente ou à l'écoulement des prises saisies et confisquées.
- (3) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1035/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1035/2001 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Champ d'application

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les espèces de *Dissostichus* spp. portant les codes TARIC 0302 69 88 00, 0303 79 88 10, 0303 79 88 90, 0304 20 88 10 et 0304 20 88 90:

- a) débarquées ou transbordées par un navire de pêche communautaire, ou

- b) importées dans la Communauté ou exportées et réexportées depuis celle-ci.

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux captures accessoires de *Dissostichus* spp. provenant des chalutiers pêchant en haute mer en dehors de la zone CCAMLR.

Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par «capture accessoire de *Dissostichus* spp.» une quantité de *Dissostichus* spp. n'excédant pas 5 % du total des captures de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour une campagne de pêche complète.

3. Le paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être modifié en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.;

- 2) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Après avoir vérifié, au moyen des rapports communiqués par le système de surveillance inviolable des navires par satellite (VMS), que les données relatives à la zone exploitée et à la capture à débarquer ou à transborder déclarées par le navire sont correctement consignées et conformes à l'autorisation de pêche du navire, l'État membre du pavillon transmet au capitaine un numéro de confirmation par les moyens électroniques les plus rapides.

Le capitaine inscrit ce numéro de confirmation sur le certificat de capture.»;

- 3) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir l'origine de tout *Dissostichus* spp. importé sur leur territoire ou exporté depuis leur territoire et pour déterminer si ces espèces ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR lorsque ces espèces proviennent de la zone CCAMLR.

2. Si un État membre a des raisons de penser que des cargaisons de *Dissostichus* spp. débarquées ou importées et ayant été déclarées comme pêchées en haute mer en dehors de la zone CCAMLR proviennent en réalité de ladite zone, l'État membre demande à l'État du pavillon de procéder à une nouvelle vérification du certificat de capture, notamment au moyen des rapports fournis par le système de surveillance des navires par satellite.

⁽¹⁾ JO C 291 E du 26.11.2002, p. 217.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 février 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.

Si, malgré cette demande, l'État du pavillon n'est pas en mesure d'attester que le certificat de capture a été vérifié grâce aux données obtenues par le VMS, le certificat de capture est réputé sans effet et les importations et exportations de *Dissostichus* spp. sont frappées d'interdiction.

3. Les États membres signalent sans délai à la Commission et aux autres États membres tous les cas pour lesquels les résultats des contrôles complémentaires visés au paragraphe 2 indiquent que les captures n'ont pas été effectuées dans le respect des mesures de conservation prévues par la CCAMLR et des mesures adoptées en la matière par l'État membre.»;

4) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur leur territoire ou exportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un ou de plusieurs documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

2. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur leur territoire ou exportée depuis celui-ci, afin de vérifier qu'elle comporte un ou plusieurs certificats de capture validés pour l'exportation ou la réexportation, correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Lesdits autorités ou agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou les documents.

3. Les États membres informent la Commission de tous les cas pour lesquels les résultats des contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 indiquent que les obligations en matière de documentation prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

4. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* spp. soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes:

- a) comprendre toutes les informations prévues à l'annexe I et toutes les signatures requises;
- b) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.»;

5) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

L'importation et l'exportation de *Dissostichus* spp. sont interdites lorsque le lot concerné n'est pas accompagné de son certificat de capture.»;

6) l'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. L'État membre du pavillon communique immédiatement au secrétariat de la CCAMLR, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, les copies visées aux articles 10 et 12, avec copie à la Commission.

2. Les États membres communiquent immédiatement au secrétariat, par les moyens électroniques les plus rapides, une copie des certificats de capture validés pour l'exportation ou la réexportation, ainsi que les documents visés à l'article 22 bis, avec copie à la Commission.»;

7) l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année, les données tirées des certificats de capture concernant l'origine, la destination et la quantité de *Dissostichus* spp. importé sur leur territoire ou exporté depuis celui-ci.

La Commission transmet chaque année les données concernant l'origine et la quantité au secrétariat du CCAMLR.»;

8) le chapitre VI bis est inséré comme suit:

«CHAPITRE VI bis

Vente de poisson saisi ou confisqué

Article 22 bis

Si un État membre doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, il délivre un certificat de capture spécialement validé pour cette opération. Ce certificat de capture est accompagné d'une déclaration précisant les raisons de cette validation et décrit les circonstances dans lesquelles le poisson saisi ou confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les États membres veillent à ce que les personnes s'étant rendu coupables d'activités de pêche illégales ne tirent aucun bénéfice financier de la vente ou de l'écoulement des captures saisies ou confisquées.»;

9) à l'article 24, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2, point d), l'article 9, l'article 10, paragraphe 3, l'article 11, l'article 12, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 2, et l'article 15 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.»;

10) l'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE

«ANNEXE II

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>						V 1.4
Numéro de document				Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon		
PRODUCTION						
1. Autorité ayant délivré le document						
Nom		Adresse		Téléphone: Télécopieur:		
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et numéro d'immatriculation		Indicatif d'appel	Numéro OMI/ Lloyd's (le cas échéant)	
3. Numéro du permis (le cas échéant)			Dates des opérations de pêche correspondant à la capture visée dans ce document			
			4. Du:		5. au:	
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)				7. Description du poisson vendu		
Espèce	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture (*)	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, numéros de téléphone et télécopieur et signature du destinataire
						Nom du destinataire:
						Signature:
						Adresse:
						Téléphone:
						Télécopieur:
Espèce: TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type: WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filets; HGT étêté, éviscéré et équeuté; OTH autres (préciser).						
8. Information sur les débarquements/transbordements: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR						
Capitaine du navire de pêche ou représentant (en capitales)		Signature et date		Débarquement/transbordement Port et pays/zone	Date de chargement/transbordement	
9. Certificat de transbordement J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature	Nom du navire	Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)	
Transbordement dans une zone portuaire: contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant.						
Nom		Autorité	Signature	Cachet (tampon)		

10. Certificat de débarquement: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél.	Port de débarquement	Date de chargement	Cachet (tampon)
11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
Description du poisson			Nom	Adresse	Signature	Permis d'exportation (le cas échéant)	
Espèce	Type de produit	Poids net					
			13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
			Nom/titre	Signature	Date	Cachet (tampon)	
			Pays exportateur			Numéro de référence de l'exportation	
14. IMPORTATION							
Nom de l'importateur:			Adresse:				
Lieu de déchargement:			Ville:	État/Province:	Pays:		

(*) Notifier la zone/sous-zone/division statistique de la FAO dans laquelle la capture a été effectuée et indiquer si celle-ci l'a été en haute mer ou dans une ZEE.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 670/2003 DU CONSEIL
du 8 avril 2003**

établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fonctionnement et le développement du marché commun des produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et celle-ci doit notamment comporter des mesures appropriées pouvant prendre diverses formes suivant les produits.
- (2) La politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 33 du traité. Cet objectif peut être atteint par l'introduction d'outils qui permettent de mieux suivre l'évolution du marché, tant au niveau interne qu'en matière de commerce extérieur.
- (3) La transformation en alcool éthylique d'origine agricole de certaines matières premières agricoles est étroitement liée à l'économie de ces matières premières. Elle peut contribuer dans une proportion importante à valoriser ces matières premières: cette transformation, tantôt présente un intérêt économique et social tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté, tantôt représente une partie non négligeable des revenus des producteurs de ces matières premières. Dans d'autres cas elle permet d'éliminer des produits de qualité non satisfaisante ainsi que des excédents conjoncturels qui peuvent être la cause de difficultés momentanées dans l'économie de certains produits.
- (4) Il est nécessaire d'établir un cadre de mesures spécifiques pour l'alcool éthylique d'origine agricole permettant la collecte de données économiques et l'analyse d'informations statistiques en vue d'assurer un suivi du marché. Dans la mesure où le marché de l'alcool éthylique d'origine agricole est lié au marché de l'alcool éthylique en général, il convient de disposer également d'informations relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine non agricole.
- (5) Le suivi de l'évolution du marché dans le secteur de l'alcool éthylique exige que les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires afin d'établir un bilan de ce marché.
- (6) L'écoulement de l'alcool éthylique provenant de produits alcooligènes agricoles qui ont fait l'objet de mesures d'intervention ou d'autres mesures particulières doit être

soumis à des procédures spécifiques dans le cadre des règlements concernés par ces produits afin d'assurer une concurrence adéquate et d'éviter une perturbation du marché traditionnel de l'alcool.

- (7) L'introduction de mesures spécifiques pour la Communauté dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole implique l'établissement d'un régime d'échanges aux frontières extérieures de celle-ci. Un régime des échanges comportant un régime de droits à l'importation est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire. Ce régime des échanges devrait reposer sur les accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (8) Afin de pouvoir suivre de manière permanente le mouvement des échanges, il convient de prévoir la possibilité d'introduire un régime des certificats d'importation et d'exportation comportant la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés. Il convient également d'étendre ce régime aux produits à base d'alcool éthylique d'origine agricole importés sous certains codes NC 2208 et présentés en vrac, qui possèdent toutes les caractéristiques d'un alcool éthylique d'origine agricole, en vue de permettre un contrôle efficace à l'importation de ces produits.
- (9) Il est opportun d'attribuer à la Commission la compétence d'ouvrir et de gérer les contingents tarifaires découlant d'accords internationaux conclus conformément au traité ou d'autres actes législatifs du Conseil.
- (10) En complément du régime décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours.
- (11) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté. Toutefois, le mécanisme du marché intérieur et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires. Ces mesures devraient être conformes aux obligations découlant des accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 146.

⁽²⁾ Avis du 13 juin 2002 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 260 du 17.9.2001, p. 33.

(12) La réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certains types d'aides. Dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et d'interdire celles qui sont incompatibles avec le marché commun s'appliquent aussi au secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole. Compte tenu de la situation particulière de l'Allemagne, où un grand nombre de petits producteurs de ce type d'alcool bénéficient actuellement d'aides nationales en vertu des conditions spécifiques du monopole allemand de l'alcool, il est nécessaire de permettre, pendant une période limitée, que ces aides continuent d'être octroyées. Il est également nécessaire de prévoir que, au terme de cette période, un rapport sur le fonctionnement de cette dérogation, assorti de propositions appropriées, sera établi.

(13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.

(14) Les mesures établies par le présent règlement devraient tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 33 et 131 du traité.

(15) Les mesures établies par le présent règlement devraient également respecter les accords conclus conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité, notamment ceux qui font partie de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et plus spécialement l'accord sur les obstacles techniques au commerce.

(16) Afin de garantir le fonctionnement correct du régime, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter des mesures transitoires. Il convient également d'autoriser la Commission à résoudre des problèmes pratiques spécifiques sur une base temporaire et exceptionnelle.

(17) L'application du présent règlement devrait éviter de prévoir des mesures qui introduisent des effets discriminatoires entre l'alcool éthylique d'origine agricole et d'origine non agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Il est établi dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole des mesures spécifiques régissant les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres, obtenus à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité
ex 2208 90 91 et ex 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité

2. L'article 4 s'applique également aux produits à base d'alcool éthylique d'origine agricole des codes NC 2208 présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres qui ont toutes les caractéristiques d'un alcool éthylique visé au paragraphe 1.

Article 2

Mode d'obtention de l'alcool éthylique d'origine agricole

Le mode d'obtention et les caractéristiques d'un alcool éthylique obtenu à partir d'un produit agricole spécifique repris à l'annexe I du traité peuvent être arrêtés selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 3

Informations

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes:

- la production de l'alcool éthylique d'origine agricole en hectolitres d'alcool pur (hap), ventilée par produit alcooli-gène utilisé,
- le volume d'alcool éthylique d'origine agricole écoulé en hap, ventilé selon les différents secteurs de destination,
- les stocks d'alcool éthylique d'origine agricole disponible dans leur pays à la fin de l'année précédente,
- des estimations concernant la production de l'année en cours.

Les modalités d'application de ces communications, et notamment leur périodicité et la définition des secteurs de destination, sont arrêtées selon la procédure de l'article 11, paragraphe 2.

2. Sur la base de ces informations et d'autres informations disponibles, la Commission établit un bilan communautaire du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole pour l'année précédente et une estimation du bilan pour l'année en cours.

3. Le bilan communautaire contient également des informations sur l'alcool d'origine non agricole. Le contenu précis et les modalités de collecte de ces informations sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

On entend par «alcool éthylique d'origine non agricole» les produits relevant des codes NC 2207, 2208 90 91 et 2208 90 99 non obtenus à partir d'un produit agricole spécifique repris à l'annexe I du traité.

4. La Commission communique aux États membres les bilans en question.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 4

Certificats d'importation et d'exportation

1. Toute importation des produits visés à l'article 1^{er} dans la Communauté peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation des produits y visés peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 6. Le certificat est valable dans toute la Communauté.

3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'exécution de l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la période de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée pendant cette période ou n'est réalisée que partiellement.

4. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 5

Application des droits du tarif douanier commun

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Contingents tarifaires

1. Les contingents tarifaires pour les produits relevant de l'article 1^{er}, découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou d'un autre acte du Conseil, sont ouverts et gérés par la Commission conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

2. La gestion des contingents tarifaires peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon la méthode «premier arrivé, premier servi»);
- b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode «de l'examen simultané»);
- c) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode «traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies. Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, le cas échéant, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle, si nécessaire selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 7

Régime de perfectionnement actif

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole, la Commission, selon la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 8

Interprétation de la nomenclature combinée

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application s'appliquent au classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une disposition de celui-ci, sont interdites dans le commerce avec des pays tiers:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 9

Mesures d'urgence

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}, subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant dans le bilan de la campagne.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, confirmer, modifier ou annuler la mesure en cause dans un délai d'un mois à compter du jour où elle lui a été déférée.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées dans le respect des obligations découlant des accords internationaux conclus conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité.

Article 10

Aides nationales

1. Les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits relevant du présent règlement.

2. Sans préjudice du règlement (CEE) n° 26/62 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ⁽¹⁾, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux aides octroyées par l'Allemagne jusqu'au 31 décembre 2010, dans le cadre du monopole de l'alcool, pour les produits qui, après avoir subi une nouvelle transformation, sont mis sur le marché par le monopole sous la désignation «alcool éthylique d'origine agricole» et qui sont énumérés à l'annexe I du traité. Ces aides ne peuvent pas dépasser 110 millions d'euros par année.

3. Chaque année, avant le 30 juin, l'Allemagne présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement du système. Avant le 31 décembre 2009, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la dérogation, y compris une évaluation des aides octroyées dans le cadre du monopole allemand de l'alcool, et, le cas échéant, toute proposition appropriée.

Article 11

Échange d'information

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement. Les modalités de cette communication, y compris la nature et

⁽¹⁾ JO 30 du 20.4.1962, p. 993/62.

la présentation des données à transmettre, les délais de leur communication et la diffusion des données recueillies, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

Procédure du Comité

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des vins (ci-après dénommé «comité»), instauré par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999 ⁽²⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 13

Le comité peut examiner toute autre question soulevée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 14

Respect du traité et des accords internationaux

Le présent règlement est appliqué en tenant compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 33 et 131 du traité.

Article 15

Mesures de transition

Selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2, la Commission adopte:

- les mesures nécessaires pour faciliter le passage au régime établi par le présent règlement;
- les mesures nécessaires et dûment justifiées pour répondre, en cas d'urgence, à des problèmes pratiques, spécifiques et imprévisibles.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

RÈGLEMENT (CE) N° 671/2003 DU CONSEIL
du 10 avril 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2341/2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVII du règlement (CE) n° 2341/2002 ⁽²⁾ prévoit, à l'annexe XVII, un système temporaire de gestion de l'effort s'appliquant à toutes les pêcheries susceptibles de capturer du cabillaud dans la mer du Nord et à l'ouest de l'Écosse.
- (2) La mise en œuvre de ladite annexe XVII a démontré qu'il y a lieu de clarifier ou d'assouplir certaines de ses dispositions afin d'améliorer son applicabilité et son efficacité.
- (3) Il convient de veiller à ce que les mesures ne perdent rien de leur effet sur la conservation du fait de la modification du système.

- (4) Ces mesures devraient être arrêtées de façon urgente afin d'assurer l'efficacité du système. Pour cette raison, il importe d'octroyer une exception à la période de six semaines visée au paragraphe 1.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes.
- (5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2341/2002 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 2341/2002 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

ANNEXE

«ANNEXE XVII

EFFORT DE PÊCHE ET CONDITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AU CONTRÔLE, À L'INSPECTION ET À LA SURVEILLANCE DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DES STOCKS DE CABILLAUD

EFFORT DE PÊCHE

1. Du 1^{er} février au 31 décembre 2003, les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres.
2. Aux fins de la présente annexe, les définitions de zones géographiques ci-après s'appliquent:
 - a) la section de la division CIEM III a circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
 - b) la section de la division CIEM III a qui n'est pas couverte par la zone visée au point a) et la sous-zone CIEM IV, à l'exception des rectangles statistiques CIEM suivants:
 - 52E6, 52E7, 52E8, 52E9, 52F0, 52F1, 52F2, 52F3, 52F4
 - 51E6, 51E7, 51E8, 51E9, 51F0, 51F1, 51F2, 51F3, 51F4
 - 50E6, 50E7 ⁽¹⁾, 50E8 ⁽¹⁾, 50F2 ⁽²⁾, 50F3, 50F4
 - 49E6 ⁽¹⁾, 49E7 ⁽¹⁾, 49F3, 49F4
 - 48F3, 48F4
 - 47F3 ⁽³⁾, 47F4, 47F5
 - 46F3 ⁽⁴⁾, 46F4, 46F5
 - 45F3 ⁽⁵⁾, 45F4 ⁽⁵⁾, 45F5, 45F6
 - 44F4 ⁽⁵⁾, 44F5 ⁽⁵⁾, 44F6
 - c) la division CIEM VI a, à l'exclusion de la zone qui se situe à l'ouest d'une ligne tirée de manière séquentielle reliant avec des lignes droites les coordonnées géographiques suivantes:
 - 60° 00' N, 04° 00' O
 - 59° 45' N, 05° 00' O
 - 59° 30' N, 06° 00' O
 - 59° 00' N, 07° 00' O
 - 58° 30' N, 08° 00' O
 - 58° 00' N, 08° 00' O
 - 58° 00' N, 08° 30' O
 - 56° 00' N, 08° 30' O
 - 56° 00' N, 09° 00' O
 - 55° 00' N, 09° 00' O
 - 55° 00' N, 10° 00' O
 - 54° 30' N, 10° 00' O.
3. Aux fins de la présente annexe, on entend par "jour d'absence du port":
 - a) la période de vingt-quatre heures comprise entre 00 h 00 d'un jour civil et 24 h 00 du même jour civil ou toute partie de cette période, ou
 - b) toute période continue de vingt-quatre heures à partir de l'heure de la sortie du port ou toute partie de cette période.

Un État membre souhaitant appliquer la définition du jour d'absence du port figurant au point b) notifie à la Commission les moyens pour garantir le respect de ces conditions.

⁽¹⁾ Au nord d'une ligne droite tirée entre 60° 00' N, 04° 03' O et 61° 00' N, 01° 43' O.

⁽²⁾ Au nord d'une ligne droite tirée entre 61° 00' N, 02° 00' E et 60° 30' N, 03° 00' E.

⁽³⁾ Au nord d'une ligne droite tirée entre 59° 30' N, 03° 00' E et 59° 00' N, 03° 30' E.

⁽⁴⁾ À l'est de 03° 30' E.

⁽⁵⁾ Au nord d'une ligne droite tirée entre 58° 30' N, 03° 30' E et 57° 30' N, 05° 30' E.

4. Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes des engins de pêche s'appliquent:
- les chaluts de fond, sennes ou engins traînants similaires d'un maillage égal ou supérieur à 100 millimètres (mm), à l'exception des chaluts à perche;
 - les chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm;
 - les filets statiques de fond, y compris les filets maillants, les tramails et les filets emmêlants;
 - les palangres de fond;
 - les chaluts de fond, sennes ou engins traînants similaires d'un maillage compris entre 70 mm et 99 mm, à l'exception des chaluts à perche;
 - les chaluts de fond, sennes ou engins traînants similaires d'un maillage compris entre 16 mm et 31 mm, à l'exception des chaluts à perche.
5. a) Chaque État membre veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté ne soient pas absents du port et présents dans les zones visées au point 2 pendant un nombre de jours supérieur à celui indiqué au point 6 ou 9 lorsqu'ils transportent à bord l'un des engins de pêche définis au point 4.
- b) Les jours d'absence du port passés dans des zones autres que celles visées au point 2 ne sont pas déduits du nombre de jours visé au point 6 ou 9.
- c) Les conditions énoncées au point a) ne s'appliquent pas aux navires opérant selon les modalités prévues au point 7 b).
6. a) Le nombre de jours par mois civil pendant lesquels un navire peut être absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 est de:

Engin défini au point						
	4a	4b	4c	4d	4e	4f
Zone définie au point						
2a	9	0	16	19	25	23
2b	9	15	16	19	25	23
2c	9	15	16	19	25	23

- b) Des jours supplémentaires peuvent être alloués aux États membres par la Commission pour compenser les jours de navigation entre les ports d'origine et les lieux de pêche et pour compenser l'adaptation du nouveau système de gestion de l'effort.
- c) Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être absent du port en transportant à bord un des engins définis au point 4 peut être provisoirement alloué aux États membres par la Commission sur la base des résultats ou des résultats attendus des programmes de démolition en 2002 et 2003 pour les navires concernés par les dispositions de la présente annexe.
- d) Les États membres bénéficiant de l'allocation prévue au point c) informent la Commission avant la fin des mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre respectivement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de leurs programmes de démolition. Sur la base de ces informations, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point c).
- e) Sans préjudice des conditions prévues au point a), un État membre peut autoriser un de ses navires utilisant des chaluts de fond, sennes ou engins traînants similaires d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm à être absent du port jusqu'à seize jours à condition:
- que l'État membre ait préalablement informé la Commission de son intention;
 - que l'État membre ait vérifié, sur la base des résultats enregistrés du navire concerné, que le cabillaud représentait moins de 5 % de ses débarquements en poids vif pour 2002, et
 - que l'État membre vérifie que les résultats enregistrés du navire concerné confirment que le cabillaud représentait moins de 5 % de ses débarquements pour le mois finissant deux mois avant le début du mois courant.

Les navires bénéficiant des dispositions prévues au présent point ne peuvent bénéficier des jours supplémentaires alloués conformément au point b).

7. a) Un navire présent dans l'une des zones définies au point 2 et transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 ne peut pas transporter en même temps à bord d'autres engins de pêche définis au point 4.
- b) Sans préjudice des conditions prévues au point a), un navire présent dans l'une des zones définies au point 2 peut transporter en même temps à bord plus d'un des engins de pêche définis au point 4, mais ne peut déployer aucun desdits engins de pêche dans lesdites zones. Pendant que ledit navire se trouve dans l'une des zones définies au point 2, lesdits engins de pêche doivent être arrimés et rangés conformément aux conditions visées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾.
8. Un navire qui a déployé un des engins définis dans une des zones déterminées ne peut déployer le même engin dans une autre zone indiquée pendant un nombre de jours supérieur à celui prévu au point 6 au cours d'un mois ou d'une autre période déterminée selon les modalités énoncées au point 11 moins le nombre total de jours pendant lesquels cet engin a déjà été déployé dans une des autres zones indiquées pendant ledit mois ou ladite autre période.
9. Pendant un mois ou durant une période de deux mois déterminée selon les modalités prévues au point 11, un navire ne peut déployer que deux des engins définis au point 4. Ces engins ne peuvent être déployés qu'à des jours différents. Le nombre total de jours dont ces navires peuvent disposer ne peut être supérieur à la moitié des jours alloués pour chaque engin conformément au point 6. Dans les limites de ce nombre total, aucun des engins concernés ne peut être déployé plus de jours que le nombre de jours fixés pour cet engin au point 6.
10. a) Un État membre peut autoriser un de ses navires de pêche à transférer un maximum de 20 % des jours dont il peut bénéficier d'un mois au mois suivant ou d'une autre période déterminée selon les modalités prévues au point 11 au mois suivant ou à une autre période suivante.
- b) Un État membre peut autoriser un de ses navires de pêche à transférer des jours dont il peut bénéficier pour un mois ou pour une autre période déterminée selon les modalités prévues au point 11 à un autre de ses navires:
- i) si le navire qui reçoit les jours dispose d'une puissance motrice installée égale ou inférieure à celle du navire qui fournit les jours, ou
- ii) si le navire qui reçoit les jours dispose d'une puissance motrice installée supérieure à celle du navire qui fournit les jours, pour autant que le produit des jours reçus par le navire multipliés par sa puissance motrice installée en kilowatts soit égal ou inférieur au produit des jours transférés par le navire moins puissant multipliés par sa puissance motrice installée en kilowatts. Les données relatives aux kilowatts des navires plus grands et plus petits sont celles qui sont enregistrées pour chacun d'eux dans le fichier des navires de pêche de la Communauté.
- c) Le transfert des jours définis au point 6 et visés au point b) n'est pas autorisé entre les engins de pêche définis au point 4 b) à f) et ceux définis au point 2.
11. Un État membre peut autoriser un de ses navires à rassembler les jours d'absence du port:
- a) en une période qui ne dépasse pas deux mois consécutifs, et
- b) en une période qui ne dépasse pas quatre mois consécutifs lorsqu'il a été décidé que les navires de cet État membre resteront au port à un moment quelconque de cette période afin d'éviter la capture de poissons en frai.
12. Un État membre ne peut autoriser la pêche avec des engins définis au point 4 dans les zones définies au point 2 par ses navires qui ne disposent pas de résultats enregistrés d'une telle activité de pêche pour 2000, 2001 ou 2002.
13. Un État membre ne déduit pas des jours alloués à ses navires conformément au point 6 ou 9 les jours pendant lesquels le navire a été absent du port mais a été dans l'impossibilité d'exercer son activité de pêche en raison de circonstances exceptionnelles, et notamment par suite d'une défaillance mécanique ou de conditions climatiques défavorables. L'État membre concerné fournit à la Commission la justification de toute décision prise sur cette base.

CONTRÔLE, INSPECTION ET SURVEILLANCE

14. Les dispositions du titre II bis du règlement (CEE) n° 2847/93 s'appliquent pour autant qu'elles concernent les obligations de communication à l'État du pavillon des navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres déployant les engins de pêche définis au point 4 et opérant dans les zones définies au point 2. Les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres mesures de contrôle pour assurer la conformité avec la présente annexe. Ces mesures alternatives sont notifiées à la Commission et approuvées par elle.

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2866/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

15. Le capitaine d'un navire de pêche ou son représentant, au moins quatre heures avant toute entrée dans un port d'un État membre avec plus d'une tonne de cabillaud à bord notifie aux autorités compétentes de cet État membre:
 - le port,
 - l'heure probable d'arrivée à ce port,
 - les quantités de cabillaud conservées à bord en kilogrammes poids vif,
 - les quantités de cabillaud à débarquer en kilogrammes poids vif.Les autorités compétentes d'un État membre dans lequel plus d'une tonne de cabillaud doit être débarquée peuvent exiger que le déchargement ne commence pas avant qu'elles ne l'aient autorisé.
 16. Lorsque plus de 2 tonnes de cabillaud doivent être débarquées d'un navire de pêche, son capitaine veille à ce que les débarquements soient effectués uniquement dans les ports désignés.
 17. Chaque État membre désigne les ports dans lesquels tout débarquement de plus de 2 tonnes de cabillaud est effectué.
 18. Chaque État membre transmet à la Commission, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des ports désignés et, dans les trente jours suivants, les procédures d'inspection et de surveillance y afférentes, y compris les conditions d'enregistrement et de communication des quantités de cabillaud débarquées dans chaque cas. La Commission transmet ces informations à tous les États membres.
 19. Il est interdit de conserver à bord d'un navire de pêche une quelconque quantité de cabillaud mélangée à une autre espèce d'organisme marin dans une boîte individuelle ou dans tout autre récipient.
 20. Les capitaines des navires de pêche fournissent l'assistance nécessaire aux inspecteurs des États membres pour leur permettre de procéder à des contrôles croisés, à des fins de vérification, des quantités déclarées dans le journal de bord et des captures de cabillaud conservées à bord.
 21. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger qu'une quantité de cabillaud capturée dans une des zones visées au point 2 et débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée avant d'être transportée au départ du port de premier débarquement.
 22. Par dérogation aux conditions prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2847/93, toutes les quantités de cabillaud capturées dans une des zones visées au point 2 qui sont transportées en un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation sont accompagnées d'une copie de l'une des déclarations prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 se référant aux quantités desdites espèces transportées. L'exemption prévue à l'article 13, paragraphe 4, point b), du règlement (CEE) n° 2847/93 ne s'applique pas.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 672/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	96,8
	204	79,3
	212	129,8
	999	102,0
0707 00 05	052	101,5
	064	58,4
	204	41,8
	628	147,3
	999	87,3
0709 10 00	220	190,1
	999	190,1
0709 90 70	052	90,2
	204	60,4
	999	75,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	67,0
	204	38,5
	212	68,6
	220	45,7
	400	46,8
	600	49,6
	624	67,1
	999	54,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	64,5
	388	85,4
	400	99,4
	404	112,3
	508	79,4
	512	80,9
	524	61,7
	528	77,6
	720	83,5
	728	54,1
	804	134,6
	999	84,9
0808 20 50	388	77,4
	512	78,0
	528	64,8
	720	46,0
	999	66,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 673/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

modifiant les règlements (CE) n° 1143/98, (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999, (CE) n° 1247/1999 et (CE) n° 140/2003 en ce qui concerne certains contingents tarifaires de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole approuvé par la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la signature et à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, a prévu de nouvelles concessions pour l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par ledit accord. Elles sont applicables à partir du 1^{er} avril 2003.
- (2) Le règlement (CE) n° 1143/98 de la Commission du 2 juin 1998 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers et modifiant le règlement (CE) n° 1012/98 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/2001 ⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2851/2000 et (CE) n° 1408/2002, et par la décision 2003/18/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2003 ⁽⁷⁾, le règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2003, le règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission du 16 juin 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2003 et le règlement (CE) n° 140/2003 de la Commission du 27 janvier 2003 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 529/2003, doivent être modifiés en conséquence, avec effet à partir du 1^{er} avril 2003.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ Voir page 53 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 78 du 25.3.2003, p. 5.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

⁽⁹⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO L 23 du 28.1.2003, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1143/98, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Volume du contingent en têtes	Taux des droits de douane
09.4563	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: grise, brune, jaune, tachetée du Simmenthal et du Pinsgau	7 000	6 % ad valorem ⁽²⁾

⁽¹⁾ Codes TARIC: voir annexe II.

⁽²⁾ Exemption du droit applicable pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1279/98 est modifié comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 1408/2002 et par les décisions du Conseil 2003/18/CE et 2003/263/CE pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie et la Pologne»;

2) à l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre des contingents établis par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000 (*), (CE) n° 2433/2000 (**), (CE) n° 2434/2000 (***) et (CE) n° 1408/2002 (****) et par les décisions du Conseil 2003/18/CE (*****) et 2003/263/CE (*****), des produits prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

(*) JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

(**) JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

(***) JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

(****) JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

(*****) JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

(*****) JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.»;

3) à l'article 3, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par "groupe de produits" au sens du point c), on entend:

- soit les produits des codes NC 0201 et 0202 originaires de l'un des pays visés à l'annexe I,
- soit les produits des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 59 et 0210 99 90 originaires de Hongrie,
- soit les produits des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 et 0210 99 51 originaires de Roumanie,
- soit les produits du code NC 1602 50 10 originaires de Pologne,
- soit les produits du code NC 1602 50 originaires de Roumanie.»;

4) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1128/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1, le taux de droits de douane est:

- réduit de 80 % pour les animaux originaires de République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,
- réduit de 90 % pour les animaux originaires de Hongrie et de Roumanie,
- supprimé pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 4

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1247/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1 le taux de droits de douane est:
- réduit de 80 % pour les animaux originaires de République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,
 - réduit de 90 % pour les animaux originaires de Hongrie et de Roumanie,
 - supprimé pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 5

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 140/2003, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) 4 800 tonnes de produits de la viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 10 originaires de Pologne».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Concessions applicables aux importations dans la Communauté de certains produits originaires de certains pays

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (tonnes)
Hongrie	09.4707	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	13 655	15 020	1 365
		0202					
	09.4774	0206 10 95	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes	Exemption	1 000	1 100	100
		0206 29 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes				
		0210 20 10	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées				
		0210 20 90					
		0210 99 51	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine				
0210 99 59	Autres abats d'animaux de l'espèce bovine						
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats						
Pologne	09.4824	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	19 200	20 800	1 600
		0202					
		1602 50 10	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats: — d'animaux de l'espèce bovine: — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits				
République tchèque	09.4623	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	3 500	0
Slovaquie	09.4624	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	3 500	0
Roumanie	09.4753	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	3 500	4 000	0
		0202					
	09.4765	0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	Exemption	50	100	0
		0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés				
		0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées				
		0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine				
	09.4768	1602 50	Préparations ou conserves de viande et d'abats de l'espèce bovine	Exemption	250	500	0
Bulgarie	09.4651	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	250	250	0»

RÈGLEMENT (CE) N° 674/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.
⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 93/02
2. **Bénéficiaire** (?): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; téléphone (39-06) 65 13 29 88; télécopieur (39-06) 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Israël
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 3 000
7. **Nombre de lots:** 1 en 3 parties (A1: 1 000 tonnes; A2: 1 000 tonnes; A3: 1 000 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 10)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: A1: 19.5-8.6.2003; A2: 2-22.6.2003; A3: 16.6-6.7.2003
 - deuxième délai: A1: 2-22.6.2003; A2: 16.6-6.7.2003; A3: 30.6-20.7.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 29.4.2003
 - deuxième délai: 13.5.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 9.4.2003, fixée par le règlement (CE) n° 566/2003 de la Commission (JO L 82 du 29.3.2003, p. 9)

Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat phytosanitaire.
- (6) Par dérogation au JO C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 1 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet:

http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

RÈGLEMENT (CE) N° 675/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C et D

1. **Actions n^{os}:** 94/02 (A); 95/02 (B); 96/02 (C); 97/02 (D)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman — Jordanie [téléx 21170 UNRWA JO; téléphone (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27]
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
 - A: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [téléphone (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
 - B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [téléphone (961-1) 840 46 16; télécopieur 84 04 67]
 - C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [téléphone (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
 - D: PO Box 484, Amman, Jordanie [téléphone (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWA|FO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A: Israël (Gaza); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 125
7. **Nombre de lots:** 4 (A: 275 tonnes; B: 315 tonnes; C: 194 tonnes; D: 341 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (7): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 2)
9. **Conditionnement** (6): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.1 A, B et C 2)
 - Poids de la bouteille vide: 22 g au minimum
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
 - lot D: «Expiry date: ...» (date de fabrication + 2 ans)
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
 - La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu:** A et C: rendu port de débarquement — terminal conteneurs
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: A, B et C: 15.6.2003; D: 22.6.2003
 - deuxième délai: A, B et C: 29.6.2003; D: 6.7.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 19-31.5.2003
 - deuxième délai: 2-15.6.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 29.4.2003
 - deuxième délai: 13.5.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (!): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT E

1. **Action n°:** 03CAB4
2. **Bénéficiaire** (?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; téléphone (31-70) 330 57 57; télécopieur (31-70) 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** République démocratique du Congo
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 18
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?)(4): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 2)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
Poids du bidon vide: au minimum 135 g
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: français
 - inscriptions complémentaires: —
 - Les bidons peuvent être marqués par l'apposition d'étiquettes
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** (?): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 19.5-8.6.2003
 - deuxième délai: 2-22.6.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 29.4.2003
 - deuxième délai: 13.5.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (!): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁵) Par dérogation au JO C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A et C: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- (⁷) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de bidons relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Oneseal, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (⁹) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

RÈGLEMENT (CE) N° 676/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

**portant modification du règlement (CE) n° 1334/2001 concernant l'autorisation provisoire d'un
nouvel additif dans l'alimentation des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1756/2002 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 9 r,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1334/2001 de la Commission du 2 juillet 2001 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾ a autorisé provisoirement l'utilisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ledit règlement.
- (2) En vertu de la directive 70/524/CEE, les autorisations de mise en circulation des facteurs de croissance sont liées au responsable de leur mise en circulation.
- (3) La Commission a été informée que le responsable de la mise en circulation du diformiate de potassium a changé et qu'il s'agit à présent de BASF Aktiengesellschaft.
- (4) Le responsable de la mise en circulation de cet additif a présenté de nouvelles données afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser des concentrations maximales plus élevées de l'additif dans les aliments pour animaux.

(5) Le comité scientifique de l'alimentation des animaux a émis un avis favorable sur la sécurité de cet additif, dans les nouvelles conditions d'utilisation.

(6) Le règlement (CE) n° 1334/2001 doit dès lors être modifié en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1334/2001 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 180 du 3.7.2001, p. 18.

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Nom de l'additif (dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-	Teneur maxi-	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						male	male		
						(mg de substance active/kg d'aliment complet)			
Facteurs de croissance									
1	BASF Aktiengesellschaft α DE RP 1 31401	diformiate de potassium (Formi™ LHS)	Composition de l'additif: diformiate de potassium, solide min. 98 %, silicate max. 1,5 %, eau max. 0,5 % Substance active: diformiate de potassium, solide KH(COOH) ₂ numéro CAS: 20642-05-1	Porcelets (sevrés)	2 mois	6 000	18 000		30.6.2005
				Porcs d'engraissement	—	6 000	12 000		30.6.2005»

**RÈGLEMENT (CE) N° 677/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003**

établissant les mesures d'urgence pour le recouvrement des stocks de cabillaud dans la mer Baltique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission internationale des pêcheries de la mer Baltique lors de sa réunion annuelle en septembre 2002 a recommandé une série de mesures techniques pour minimiser la capture de cabillauds en-dessous de la taille requise afin de reconstruire le stock de cabillauds dans la mer Baltique. Ces mesures ont été appliquées par le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.
- (2) Pendant la période d'application de ces mesures, des travaux scientifiques supplémentaires ont été effectués et l'expérience pratique acquise, ce qui implique que les mesures adoptées pour les pêches au chalut ne reflètent pas les effets escomptés, les cabillauds en-dessous de la taille minimale sont capturés et rejetés résultant en une réduction du stock de cabillaud.

- (3) La pratique actuelle de la pêche constitue une menace sérieuse pour la conservation et la reconstitution du stock de cabillauds dans la mer Baltique et exige une action immédiate. C'est ainsi qu'il est approprié que la Commission prenne, de sa propre initiative, des mesures d'urgence pour protéger la nouvelle classe d'âge des cabillauds dans la Baltique. Ces mesures entreront en vigueur du 15 avril 2003 au 31 mai 2003 en supplément à l'interdiction de pêche au cabillaud entre le 1^{er} juin et le 31 août définie dans le règlement (CE) n° 2341/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

La pêche du cabillaud pour les chaluts, les sennes danoises et filets similaires est interdite du 15 avril 2003 au 31 mai 2003 pour les navires de pêche communautaires dans la zone CIEM III b, c et d et les navires de pêche battant pavillons de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie dans les eaux communautaires de la zone CIEM III b, c et d.

La pêche aux poissons plats avec les chaluts, sennes danoises et filets similaires est interdite du 15 avril 2003 au 31 mai 2003 pour les navires de pêche communautaires dans la zone CIEM III b, c et d.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

**RÈGLEMENT (CE) N° 678/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre
de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 596/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 596/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 596/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 7 avril 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 85 du 2.4.2003, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnina kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	750
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 350
	— Vorderviertel	750
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 350
	— Cuartos delanteros	750
FRANCE	— Quartiers arrière	1 350
	— Quartiers avant	750
ITALIA	— Quarti anteriori	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Bonelss beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	—
	— Kugel (INT 12)	—
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	2 490
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	—
	— Lappen (INT 18)	731
	— Hochrippe (INT 19)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	1 380
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	—
	— Paleta de intervención (INT 22)	1 280
	— Pecho de intervención (INT 23)	857
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	1 280

FRANCE	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	2 010
	— Tranche d'intervention (INT 13)	2 605
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 326
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	—
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	5 000
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	857
	— Épaule d'intervention (INT 22)	1 281
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	871
	— Avant d'intervention (INT 24)	1 331
	IRELAND	— Intervention shoulder (INT 22)
— Intervention forequarter (INT 24)		1 303
ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
	— Filetto d'intervento (INT 15)	—
	— Scamone (INT 16)	—
	— Roastbeef d'intervento (INT 17)	—
NEDERLAND	— Interventieschouder (INT 22)	1 255
	— Interventieborst (INT 23)	857

**RÈGLEMENT (CE) N° 679/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre
de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 598/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 598/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 598/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 7 avril 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande
avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
	— Vorderviertel	—
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 080
	— Cuartos delanteros	—
FRANCE	— Quartiers arrière	1 350
	— Quartiers avant	—
NEDERLAND	— Achtervoeten	—
	— Voorvoeten	—
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	—
	— Vorderviertel	—

RÈGLEMENT (CE) N° 680/2003 DE LA COMMISSION**du 14 avril 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 604/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 604/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 604/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 8 avril 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 86 du 3.4.2003, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
FRANCE	— Quartiers avant	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

FRANCE	— Flanchet d'intervention (INT 18)	670
	— Épaule d'intervention (INT 22)	951
	— Avant d'intervention (INT 24)	951

RÈGLEMENT (CE) N° 681/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 10 avril 2003 à 295,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 682/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 7 au 10 avril 2003 à 302,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 683/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 10 avril 2003 à 153,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 684/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 10 avril 2003 à 153,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 685/2003 DE LA COMMISSION**du 14 avril 2003****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 307/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépass-

sement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 14 avril 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 307/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 14 avril 2003 et avant le 14 mai 2003, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 45 du 19.2.2003, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 686/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2003.

Il est applicable du 16 au 29 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 avril 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 16 au 29 avril 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	15,04	11,85	22,44	13,29
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	10,82	16,93	11,20	11,88
Maroc	16,13	15,53	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	8,41	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 687/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 593/2003 de la Commission ⁽⁸⁾.

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

considérant ce qui suit:

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

1. Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 593/2003 est abrogé.

(3) Le règlement (CE) n° 686/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 44 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 83 du 1.4.2003, p. 62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

DIRECTIVE 2003/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 27 mars 2003

modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, établie après consultation des partenaires sociaux et du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant que:

- (1) Dans ses conclusions du 7 avril 1998 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante ⁽⁴⁾, le Conseil a invité la Commission à présenter des propositions de modification de la directive 83/477/CEE ⁽⁵⁾, compte tenu notamment de l'intérêt qu'il y a à recentrer et à adapter les mesures de protection pour les personnes qui sont désormais les plus exposées, notamment les travailleurs qui procèdent au désamiantage et ceux qui rencontrent accidentellement de l'amiante dans leur travail lors d'activités d'entretien et de maintenance.
- (2) Eu égard auxdites conclusions, la Commission avait, en outre, été invitée à présenter des propositions de modification de la directive 83/477/CEE à la lumière des études approfondies qui ont été effectuées sur les limites d'exposition à la chrysotile et sur les méthodes de mesure de la teneur en amiante de l'air sur la base de la méthode adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Des mesures similaires devraient être prises pour les fibres de substitution.
- (3) Le Comité économique et social a, dans son avis sur l'amiante ⁽⁶⁾, demandé à la Commission de prendre de nouvelles mesures pour la réduction des risques auxquels les travailleurs sont exposés.
- (4) L'interdiction de la mise sur le marché et de l'emploi de l'amiante chrysotile introduite par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rappor-

chement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽⁷⁾, avec effet le 1^{er} janvier 2005, contribuera à une réduction importante de l'exposition des travailleurs.

- (5) Tous les travailleurs devraient être protégés contre les risques liés à l'exposition à l'amiante et, par conséquent, les exceptions prévues pour les secteurs maritime et aérien devraient être supprimées.
- (6) Pour garantir la clarté de la définition des fibres, il y a lieu de les redéfinir en termes de minéralogie ou par leur numéro CAS (Chemical Abstract Service).
- (7) Sans préjudice d'autres dispositions communautaires en matière de commercialisation et d'utilisation de l'amiante, une limitation des activités impliquant une exposition à l'amiante devrait jouer un rôle très important dans la prévention des maladies liées à cette exposition.
- (8) Le système de notification des activités impliquant une exposition à l'amiante devrait être adapté aux nouvelles situations de travail.
- (9) Il importe d'exclure les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et de la transformation de produits d'amiante ou de la fabrication et de la transformation de produits qui contiennent des fibres d'amiante délibérément ajoutées, compte tenu de leur niveau d'exposition élevé et difficile à prévenir.
- (10) Compte tenu des connaissances techniques les plus récentes, il y a lieu de mieux définir la méthodologie de prélèvement des échantillons pour la mesure de la teneur en amiante de l'air ainsi que la méthode de comptage des fibres.
- (11) Même si le seuil d'exposition au-dessous duquel l'amiante n'entraîne pas de risque de cancer n'a pas encore pu être déterminé, il convient de réduire la valeur limite d'exposition professionnelle à l'amiante.

⁽¹⁾ JO C 304 E du 30.10.2001, p. 179 et JO C 203 E du 27.8.2002, p. 273.

⁽²⁾ JO C 94 du 18.4.2002, p. 40.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 23 septembre 2002 (JO C 269 E du 5.11.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 17 décembre 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 18 février 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO C 142 du 7.5.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 263 du 24.9.1983, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/24/CE (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

⁽⁶⁾ JO C 138 du 18.5.1999, p. 24.

⁽⁷⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/91/CE de la Commission (JO L 286 du 30.10.2001, p. 27).

- (12) Il convient que les employeurs soient tenus de constater avant la mise en œuvre du projet de désamiantage, la présence ou la présomption de la présence d'amiante dans les bâtiments ou les installations et de communiquer cette information aux autres personnes susceptibles d'être exposées à de l'amiante par son utilisation, des travaux de maintenance ou d'autres activités dans les bâtiments ou sur les bâtiments.
- (13) Il est indispensable de veiller à ce que les travaux de démolition ou de désamiantage soient effectués par des entreprises qui connaissent toutes les précautions à prendre en vue de protéger les travailleurs.
- (14) Une formation spécifique des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante devrait être assurée pour contribuer de façon significative à une réduction des risques liés à cette exposition.
- (15) Le contenu des registres d'exposition et des dossiers médicaux prévus par la directive 83/477/CEE devrait être aligné sur les listes et les dossiers visés par la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽¹⁾.
- (16) Il convient de mettre à jour les recommandations pratiques pour la surveillance clinique des travailleurs exposés, à la lumière des connaissances médicales les plus récentes, en vue d'un dépistage précoce des pathologies liées à l'amiante.
- (17) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'amélioration de la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (18) Les modifications figurant dans la présente directive constituent un élément concret de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.
- (19) Ces modifications se limitent au minimum pour ne pas entraver inutilement la création et le développement des petites et moyennes entreprises.
- (20) Il convient donc de modifier la directive 83/477/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 83/477/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est supprimé.

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Aux fins de la présente directive, le terme "amiante" désigne les silicates fibreux suivants:

- l'actinolite amiante, n° 77536-66-4 du CAS (*),
- la grunérite amiante (amosite), n° 12172-73-5 du CAS (*),
- l'anthophyllite amiante, n° 77536-67-5 du CAS (*),
- la chrysotile, n° 12001-29-5 du CAS (*),
- la crocidolite, n° 12001-28-4 du CAS (*),
- la trémolite amiante, n° 77536-68-6 du CAS (*).

(*) Numéro du registre du Chemical Abstract Service (CAS).»

- 3) À l'article 3:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour autant qu'il s'agit d'expositions sporadiques des travailleurs et que leur intensité est faible et lorsqu'il ressort clairement des résultats de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 2 que la valeur limite d'exposition pour l'amiante ne sera pas dépassée dans l'air de la zone de travail, les articles 4, 15 et 16 peuvent ne pas être appliqués lorsque le travail fait intervenir:

- a) de courtes activités non continues d'entretien durant lesquelles le travail ne porte que sur des matériaux non friables;
 - b) le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante sont fermement liées dans une matrice;
 - c) l'encapsulation et le gainage de matériaux contenant de l'amiante qui sont en bon état;
 - d) la surveillance et le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons destiné à déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.»
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- «3 bis. Après consultation des représentants des partenaires sociaux, conformément aux lois et pratiques nationales, les États membres énoncent des directives pratiques pour la définition des expositions sporadiques et des expositions de faible intensité, comme prévu au paragraphe 3.»

- 4) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) La notification est faite par l'employeur à l'autorité responsable des États membres, avant que les travaux ne commencent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Cette notification doit au moins inclure une description succincte:

- a) du lieu du chantier;
- b) du type et des quantités d'amiante utilisés ou manipulés;
- c) des activités et procédés mis en œuvre;

⁽¹⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

- d) du nombre des travailleurs impliqués;
- e) de la date de commencement des travaux et de leur durée;
- f) des mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.»
- b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4) Chaque fois qu'un changement dans les conditions de travail est susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, une nouvelle notification doit être faite.»

5) À l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la commercialisation et à l'utilisation de l'amiante, les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et transformation de produits d'amiante, ou de la fabrication et transformation de produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajoutée, sont interdites, à l'exception du traitement et de la mise en décharge des produits résultant de la démolition et du désamiantage.»

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1, l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail doit être réduite à un minimum et en tout cas en dessous de la valeur limite fixée à l'article 8, notamment au moyen des mesures suivantes:

- 1) le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante doit être limité au nombre le plus bas possible;
- 2) les processus de travail doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air;
- 3) tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante doivent pouvoir être régulièrement et efficacement nettoyés et entretenus;
- 4) l'amiante ou les matériaux dégagant de la poussière d'amiante ou contenant de l'amiante doivent être stockés et transportés dans des emballages clos appropriés;
- 5) les déchets doivent être collectés et éliminés du lieu de travail dans les meilleurs délais possible dans des emballages clos appropriés revêtus d'étiquettes indiquant qu'ils contiennent de l'amiante. Cette mesure ne s'applique pas aux activités minières. Ces déchets sont ensuite traités conformément à la directive 91/689/CEE

du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (*).

(*) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).»

7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail est effectuée régulièrement.
2. L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.
3. Les échantillonnages sont effectués après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants dans les entreprises.
4. Le prélèvement des échantillons est réalisé par un personnel possédant les qualifications requises. Les échantillons prélevés sont ensuite analysés conformément au paragraphe 6 dans des laboratoires équipés pour le comptage des fibres.
5. La durée d'échantillonnage doit être telle qu'une exposition représentative peut être établie pour une période de référence de huit heures (un poste) au moyen de mesures ou de calculs pondérés dans le temps.
6. Le comptage des fibres est effectué de préférence par PCM (microscope à contraste de phase) conformément à la méthode recommandée par l'OMS (Organisation mondiale de la santé) en 1997 (*) ou toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

Pour la mesure de l'amiante dans l'air, visée au premier alinéa, ne sont prises en considération que les fibres qui représentent une longueur supérieure à 5 micromètres et une largeur inférieure à 3 micromètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 3:1.

(*) *Détermination de la concentration des fibres en suspension dans l'air. Méthode recommandée: la microscopie optique en contraste de phase (comptage sur membrane filtrante)*. ISBN 92-4-154496-1, OMS, Genève 1997.»

8) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,1 fibre par cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).»

9) À l'article 9, le paragraphe 1 est supprimé.

10) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la valeur limite fixée à l'article 8 est dépassée, les causes de ce dépassement doivent être déterminées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que possible.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens et que la valeur limite impose le port d'un équipement respiratoire de protection individuelle, celui-ci ne peut être permanent et doit être limité au strict minimum nécessaire pour chaque travailleur. Pendant tout travail requérant le port d'un équipement respiratoire individuel, des périodes de repos sont prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques, et le cas échéant, en concertation avec les travailleurs et/ou leurs représentants, conformément aux lois et pratiques nationales.»

11) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de maintenance, les employeurs prennent, au besoin en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante.

S'il existe le moindre doute concernant la présence d'amiante dans un matériau ou une construction les dispositions applicables de la présente directive sont observées.»

12) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible malgré le recours aux mesures techniques préventives visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:

- a) les travailleurs reçoivent un équipement respiratoire approprié et d'autres équipements de protection individuelle qu'ils doivent porter, et
- b) des panneaux d'avertissement sont mis en place pour signaler que le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible, et
- c) la dispersion de la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante en dehors des locaux/du site d'action est évitée.»

13) À l'article 12, paragraphe 2, les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le plan visé au paragraphe 1 doit prévoir les mesures nécessaires pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Le plan doit notamment prévoir:

- que l'amiante et/ou les matériaux contenant de l'amiante sont éliminés avant l'application des techniques de démolition, sauf dans le cas où cette élimination causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante et/ou les matériaux contenant de l'amiante étaient laissés sur place,
- que l'équipement de protection individuelle visé à l'article 11, paragraphe 1, point a), est fourni, si nécessaire,

- que lorsque les travaux de démolition ou de désamiantage sont terminés il faut s'assurer de l'absence de risques dus à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail, conformément à la législation et aux pratiques nationales.»

14) Les articles suivants sont insérés:

«Article 12 bis

1. Les employeurs sont tenus de prévoir une formation appropriée pour tous les travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à de la poussière contenant de l'amiante. Cette formation doit être dispensée à intervalles réguliers et sans frais pour les travailleurs.

2. Le contenu de la formation doit être facilement compréhensible par les travailleurs. Il doit leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, notamment ce qui concerne:

- a) les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet synergique du tabagisme;
- b) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- c) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;
- d) les pratiques professionnelles sûres, les contrôles et les équipements de protection;
- e) le rôle approprié, le choix, la sélection, les limites et la bonne utilisation de l'équipement respiratoire;
- f) les procédures d'urgence;
- g) les procédures de décontamination;
- h) l'élimination des déchets;
- i) les exigences en matière de surveillance médicale.

3. Les orientations pratiques pour la formation des travailleurs affectés à l'élimination de l'amiante sont mises au point au niveau communautaire.

Article 12 ter

Avant de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage, les entreprises doivent fournir des preuves de leurs capacités dans ce domaine. Ces preuves sont établies en conformité avec les législations et/ou les pratiques nationales.»

15) À l'article 14, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) si les résultats dépassent la valeur limite fixée à l'article 8, les travailleurs concernés et leurs représentants au sein de l'entreprise ou de l'établissement soient informés le plus rapidement possible de ces dépassements et de leurs causes et que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement soient consultés sur les mesures à prendre ou, en cas d'urgence, informés des mesures prises.»

16) À l'article 15, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) Des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition.

Le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs peut indiquer que la surveillance médicale doit se prolonger après la fin de l'exposition pendant le temps qu'ils jugent nécessaire pour sauvegarder la santé de l'intéressé.

Cette surveillance prolongée a lieu conformément aux législations et/ou pratiques nationales.»

17) À l'article 16, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) Le registre visé au point 1 et les dossiers médicaux individuels visés à l'article 15, point 1, sont à conserver au moins quarante ans après la fin de l'exposition, en conformité avec les législations et/ou les pratiques nationales.»

18) À l'article 16, le point suivant est ajouté:

«3) Les documents visés au point 2 sont mis à la disposition de l'autorité responsable au cas où l'entreprise cesse son activité, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.»

19) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

Les États membres prévoient des sanctions appropriées qui s'appliquent dans le cas de violation de la législation nationale adoptée conformément à la présente directive. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.»

20) L'annexe I est supprimée.

21) À l'annexe II, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) L'examen de santé des travailleurs devrait être effectué conformément aux principes et aux pratiques de la médecine du travail. Il devrait comporter au moins les mesures suivantes:

- établissement du dossier médical et professionnel du travailleur,
- entretien personnel,

- examen clinique général et notamment du thorax,
- examens de la fonction respiratoire (spirométrie et courbe débit-volume).

Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance de la santé doivent décider d'autres examens tels que les tests de cytologie du crachat, une radiographie du thorax ou une tomодensitométrie, à la lumière des connaissances les plus récentes en matière de médecine du travail.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 15 avril 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. STRATAKIS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 mars 2003

relative à la signature et à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

(2003/263/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part ⁽¹⁾, (ci-après dénommé «accord européen»), prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.
- (2) L'article 20, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Pologne examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.
- (3) Les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle de l'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision 2002/63/CE ⁽²⁾.
- (4) Des améliorations du régime préférentiel ont également été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été menées à bonne fin en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces

améliorations ont été mises en vigueur le 1^{er} janvier 2001 par le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Pologne ⁽³⁾. Cette deuxième adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.

- (5) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen ont été achevées le 23 décembre 2002.
- (6) Il convient d'approuver le nouveau protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, (ci-après dénommé «le protocole»), en vue de consolider l'ensemble des concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, y compris les résultats des négociations menées à bonne fin en 2000 et en 2002.
- (7) Le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 27 du 30.1.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (9) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 2851/2000 a été vidé de sa substance; il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, joint en annexe, est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté et notifie l'approbation prévue à l'article 3 dudit protocole.

Article 3

La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 4

Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du sucre institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1260/2001 ⁽²⁾ ou, le cas échéant, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Le règlement (CE) n° 2851/2000 est abrogé à partir de l'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

M. STRATAKIS

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'UE pour les produits originaires de Pologne

(visés à l'article 4)

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau
09.4820	0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique
09.4824	0201 0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, réfrigérées ou congelées Non cuit; mélange de viandes cuites ou d'abats et de viandes cuites ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine
09.4809	ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine: – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés – poitrines et morceaux de poitrines – autres
09.5811	ex 0207	Viandes et abats comestibles, des volailles de la position n° 0105, à l'exclusion des sous-positions 0207 34, 0207 36 81, 0207 36 85
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre et pâtes à tartiner laitières
09.4815	0406	Fromage et caillebotte
09.5818	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles
09.5819	0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux, séchés Autres œufs entiers, dépourvus de leurs coquilles
09.5101	0701 10 00	Pommes de terre de semence
09.5103	0701 90 90	Pommes de terre
09.5107	0703 10 11	Oignons de semence
09.5109	0703 10 19	Oignons
09.5113	0703 20 00	Aulx

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises
09.5159	0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes
09.5282	0808 20 10	Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre
09.4831	ex 1001 90	Froment (blé) et méteil, autres que froment (blé) dur, à l'exception du code NC 1102 90 10
09.5815	1101 00 1102	Farines de froment (blé) et de méteil Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
09.4804	1108 13 00	Fécule de pomme de terre
09.5816	1210	Cônes de houblon; lupuline
09.5579	1514 11 10 1514 91 10	Huiles de navette, de colza ou de moutarde destinées à des usages autres que la consommation humaine
09.4806	ex 1601 10 ex 1602 1602 41 10 1602 42 10 ex 1602 49	Saucisses et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang: préparations alimentaires à base de ces produits mais à l'exception du code NC 1601 00 10 Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine: – jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique – épaules et morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique – autres préparations de viandes d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges, à l'exception du code NC 1602 49 90
09.5817	1602 32 11 1602 39 21	Viandes de coqs et de poules, non cuites, transformées Autres viandes de volailles, non cuites, transformées
09.5547	1703 90 00	Mélasses autres que les mélasses de canne
09.5285	ex 2009 80	Jus de fruits ou de légumes, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 2009 80 19, 2009 80 38, 2009 80 69, 2009 80 95, 2009 80 96, 2009 80 97 et 2009 80 99
09.5813	ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, à l'exception du code NC 2302 50 00

PROTOCOLE**d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, (ci-après dénommé «l'accord européen»), a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1994 ⁽¹⁾.
- (2) L'article 20, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Pologne examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées sur cette base entre les parties ont été menées à bonne fin.
- (3) Pour la première fois, des améliorations du régime agricole préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen ⁽²⁾, afin de tenir compte du dernier élargissement de la Communauté ainsi que du résultat des négociations du cycle de l'Uruguay du GATT.
- (4) Deux autres cycles de négociations en vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles ont été achevés le 26 septembre 2000 et le 23 décembre 2002.
- (5) D'une part, le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 2851/2000 ⁽³⁾, d'appliquer à titre provisoire, à partir du 1^{er} janvier 2001, les concessions de la Communauté résultant du cycle de négociations de 2000 et, d'autre part, le gouvernement polonais a adopté des dispositions législatives pour appliquer, à partir de cette même date du 1^{er} janvier 2001, les concessions polonaises équivalentes [ordonnances nos 1253/2000, 1273/2000 et 1274/2000 ⁽⁴⁾].
- (6) Les concessions précitées seront complétées et remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qu'il prévoit,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles, originaires de Pologne, figurant aux annexes A a) et A b) ainsi que le régime d'importation en Pologne applicable à certains produits agricoles, originaires de la Communauté, figurant aux annexes B a) et B b) du présent protocole remplacent ceux figurant aux annexes VIII et IX, visés à l'article 20, paragraphes 2 et 4, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 27 du 30.1.2002, p. 2.

⁽³⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ Publiées au «Journal officiel» polonais 119/2000 du 28.12.2000 et 120/2000 du 29.12.2000.

Article 2

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République de Pologne, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes visées au premier alinéa.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes, conformément à l'article 3.

Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du règlement (CE) n^o 2851/2000 sont entièrement imputées sur les quantités prévues à l'annexe A b) du protocole joint, à l'exception des quantités pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 2002.

De même, les quantités de marchandises soumises à des contingents tarifaires et mises en libre pratique à compter du 1^{er} juillet 2002 ou du 1^{er} janvier 2003 dans le cadre des concessions prévues par le règlement du Conseil des ministres du 24 septembre 2002 ⁽¹⁾ et par le règlement du ministère de l'économie du 17 décembre 2002 ⁽²⁾ sont pleinement imputées aux quantités prévues à l'annexe B b) du protocole joint, à l'exception des quantités pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 2002 ou le 1^{er} janvier 2003.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et polonaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el treinta y uno de marzo del dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den enogtredivte marts to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am einunddreißigsten März zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα μία Μαρτίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the thirty-first day of March in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le trente et un mars deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì trentuno marzo duemilatre.

Gedaan te Brussel, de eenendertigste maart tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em trinta e um de Março de dois mil e três.

Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenäensimmäisenä päivänä maaliskuuta vuonna kaksituhattakolme.

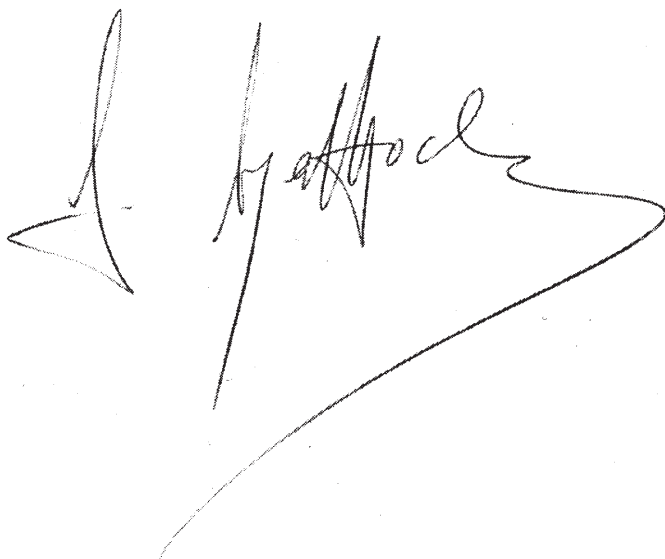
Som skedde i Bryssel den trettioförsta mars tjugohundratre.

Sporządzono w Brukseli dnia trzydziestego pierwszego marca dwa tysiące trzeciego roku.

⁽¹⁾ Publié au «Journal officiel» polonais 157/2002 du 24.9.2002, position 1310, p. 10111.

⁽²⁾ Publié au «Journal officiel» polonais 227/2002 du 23.12.2002, position 1897, p. 14323 et position 1898, p. 14335.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Za Rzeczpospolitą Polską

Marek Gule

ANNEXE A a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Pologne et énumérés ci-après sont supprimés

Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾
0101 10 90	0709 52 00	0807 11 00	1108 20 00	1602 90 69	2008 50 99
0101 90 19	0709 59	0807 19 00	1208 10 00	1602 90 98	2008 60 11
0101 90 30	0709 60 10	0808 20 90	1209	1603 00 10	2008 60 31
0101 90 90	0709 60 99	0809 40 90	1211 90 30	2001 10 00	2008 60 39
0106 19 10	0709 70 00	0810 10	1212 10 10	2001 90 20	2008 60 51
0106 39 10	0709 90 10	0810 40 30	1212 10 99	2001 90 50	2008 60 59
0205	0709 90 20	0810 40 50	1214 90 10	2001 90 70	2008 60 61
0206 80 91	0709 90 40	0810 40 90	1302 19 05	2001 90 75	2008 60 69
0206 90 91	0709 90 50	0810 60 00	1501 00 90	2001 90 85	2008 60 71
0208 10 11	0709 90 70	0810 90 95	1503 00 19	2001 90 93	2008 60 79
0208 10 19	0709 90 90	0811 90	1503 00 90	2001 90 96	2008 60 91
0208 20 00	0710 10 00	0812 10 00	1504 10 10	2003	2008 60 99
0208 30 00	0710 21 00	0812 90 10	1504 10 99	2004 10 10	2008 80
0208 40	0710 22 00	0812 90 20	1504 20 10	2004 10 99	2008 99 28
0208 50 00	0710 29 00	0812 90 40	1504 30 10	2004 90 30	2008 99 37
0208 90 10	0710 30 00	0812 90 50	1508 10 90	2004 90 50	2008 99 40
0208 90 55	0710 80 51	0812 90 60	1508 90	2004 90 91	2008 99 45
0208 90 60	0710 80 59	0812 90 99	1511 10 90	2004 90 98	2008 99 49
0208 90 95	0710 80 61	0813 10 00	1511 90	2005 10 00	2008 99 55
0210 91 00	0710 80 69	0813 20 00	1513	2005 20 20	2008 99 68
0210 92 00	0710 80 70	0813 30 00	1515 19	2005 20 80	2008 99 72
0210 93 00	0710 80 80	0813 40 10	1515 21	2005 40 00	2008 99 78
0210 99 10	0710 80 85	0813 40 30	1515 29	2005 51 00	2008 99 99
0210 99 31	0710 80 95	0813 40 95	1515 30 90	2005 59 00	2009 50
0210 99 39	0710 90 00	0813 50 12	1515 50	2005 60 00	2009 71
0210 99 59	0711 30 00	0813 50 15	1515 90	2005 90	2009 79 19
0210 99 79	0711 40 00	0813 50 19	1516 20 95	2006 00 99	2009 79 30
0210 99 80	0711 51 00	0813 50 39	1516 20 96	2007 10 99	2009 79 93
0407 00 90	0711 59 00	0813 50 91	1516 20 98	2007 99 10	2009 79 99
0409 00 00	0711 90 10	0813 50 99	1518 00 31	2007 99 91	2009 80 19
0410 00 00	0711 90 50	0814 00 00	1518 00 39	2007 99 98	2009 80 38
0601 10	0711 90 80	0901 12 00	1522 00 91	2008 40 11	2009 80 69
0601 20 30	0711 90 90	0901 21 00	1601 00 10	2008 40 21	2009 80 95
0601 20 90	0712 20 00	0901 22 00	1602 10 00	2008 40 29	2009 80 96
0602	0712 31 00	0901 90 90	1602 20	2008 40 39	2009 80 97
0604 10 90	0712 32 00	0902 10 00	1602 31	2008 40 51	2009 80 99
0604 91	0712 33 00	0904 12 00	1602 32 19	2008 40 59	2009 90 19
0604 99 90	0712 39 00	0904 20 10	1602 32 30	2008 40 71	2009 90 29
0701 90 10	0712 90 05	0904 20 90	1602 32 90	2008 40 79	2009 90 39
0701 90 50	0712 90 30	0907 00 00	1602 39 29	2008 40 91	2302 50 00
0703 10 90	0712 90 50	0910 40 13	1602 39 40	2008 40 99	2306 90 19
0703 90 00	0712 90 90	0910 40 19	1602 39 80	2008 50 11	2308 00 90
0704	0713 50 00	0910 40 90	1602 41 90	2008 50 31	2309 10 51
0705	0713 90	0910 91 90	1602 42 90	2008 50 39	2309 10 90
0706	0802 21 00	0910 99 99	1602 49 90	2008 50 59	2309 90 10
0707 00 90	0802 22 00	1001 90 10	1602 50 31	2008 50 61	2309 90 31
0708	0802 31 00	1008 10 00	1602 50 39	2008 50 69	2309 90 41
0709 20 00	0802 32 00	1008 20 00	1602 50 80	2008 50 71	2309 90 51
0709 30 00	0802 40 00	1105	1602 90 10	2008 50 79	2309 90 91
0709 40 00	0802 90 85	1106 10 00	1602 90 31	2008 50 92	
0709 51 00	0806 20	1106 30	1602 90 41	2008 50 94	

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

ANNEXE A b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants, originaires de Pologne, font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques
0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg	exemption	178 000 têtes	178 000 têtes		(3) (15)
0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	exemption	153 000 têtes	153 000 têtes		(3) (15)
ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	exemption	7 000 têtes	7 000 têtes		(4) (15)
0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine	exemption	1 750	1 750		(15)
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90 0204 0210 99 21 0210 99 29 0210 99 60 1502 00 90 1602 90 72 1602 90 74 1602 90 76 1602 90 78	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, non désossées Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, désossées Abats comestibles d'animaux des espèces ovine et caprine Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine Préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins	exemption	illimitée	illimitée		(6)
0201 0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine	exemption	19 200	20 800	1 600	(15) (10) (15)
ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine: – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés – poitrines et leurs morceaux – autres	exemption	36 000	39 000	3 000	(5) (6) (15) (6) (15)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0207	Viandes et abats comestibles, des volailles de la position n° 0105, à l'exclusion des sous-positions 0207 34, 0207 36 81 et 0207 36 85	exemption	43 200	46 800	3 600	(6) (15)
0402 10 19	Lait écrémé en poudre	exemption	12 575	14 300	1 430	(15)
0402 21 19	Lait entier en poudre					
0402 21 99	Lait entier en poudre					
0405 10 11	Beurre et pâtes à tartiner laitières	exemption	7 545	8 580	860	(6) (15)
0405 10 19						
0405 10 30						
0405 10 50						
0405 10 90						
0405 20 90						
0406	Fromage et caillebotte	exemption	11 318	12 870	1 290	(6) (15)
0407 00 11	Œufs de volailles, en coquilles	exemption	1 875	1 875		(15)
0407 00 19						
0407 00 30						
0408 91 80	Œufs d'oiseaux, séchés	exemption	375	375		(7) (15)
0408 99 80	Autres œufs entiers, dépourvus de leurs coquilles					
0603 90 00	Fleurs	35	illimitée	illimitée		
0701 10 00	Pommes de terre de semence	exemption	550	550		(15)
0701 90 90	Pommes de terre	exemption	5 000	5 000		(15)
0703 10 11	Oignons de semence	exemption	400	400		(15)
0703 10 19	Oignons	exemption	148 500	148 500		(15)
0703 20 00	Aulx	exemption	875	875		(15)
0703 20 00	Aulx	9,6 % ad valorem	illimitée	illimitée		
0707 00 05	Concombres	exemption	illimitée	illimitée		(8) (11)
0709 10 00	Artichauts	exemption	illimitée	illimitée		(8) (11)
0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	exemption	illimitée	illimitée		
0808 10 20	Pommes	exemption	5 375	5 375		(8) (13) (15)
0808 10 50						(8) (13) (15)
0808 10 90						(8) (13) (15)
0808 10 20	Pommes	100 % NPF	—	—		(13)
0808 10 50						(13)
0808 10 90						(13)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques
0808 20 10	Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	exemption	250	250		(15)
0808 20 50	Poires fraîches	exemption	illimitée	illimitée		(8)
0809 20	Cerises	exemption	illimitée	illimitée		(8) (11)
0809 40 05	Prunes: – destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg (14) – autres	exemption exemption	illimitée illimitée	illimitée illimitée		(8) (12)
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	exemption	illimitée	illimitée		(9)
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau					(9)
0811 10	Fraises, congelées	exemption	illimitée	illimitée		(9)
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées					(9)
ex 1001 90	Froment (blé) et méteil, autres que froment (blé) dur, à l'exception du code NC 1102 90 10	exemption	480 000	520 000	40 000	(6) (15)
1101 00	Froment (blé) et méteil	exemption	12 000	13 000	1 000	(6) (15)
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil					
1108 13 00	Fécule de pomme de terre	exemption	9 375	9 375		(15)
1210	Cônes de houblon; lupuline	exemption	250	1 000	100	
1514 11 10 1514 91 10	Huiles de navette, de colza ou de moutarde destinées à des usages autres que la consommation humaine	exemption	625	625		(15)
ex 1601 00	Saucisses et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits mais à l'exception du code NC 1601 00 10	exemption	19 200	20 800	1 600	(6) (15)
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine:					
1602 41 10	– jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique					
1602 42 10	– épaules et morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique					
ex 1602 49	– autres préparations de viandes d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges, à l'exception du code NC 1602 49 90					

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques
1602 32 11	Viandes de coqs et de poules, non cuites, transformées	exemption	250	1 000	100	
1602 39 21	Autres viandes de volailles, non cuites, transformées					
1703 90 00	Mélasses autres que les mélasses de canne	exemption	300 000	300 000		⁽¹⁵⁾
2007 99 31	Confiture de cerises acides	exemption	illimitée	illimitée		⁽⁸⁾
2007 99 33	Confiture de fraises					
2007 99 35	Confiture de framboises					
2007 99 39	Autres préparations de fruits d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids	exemption	illimitée	illimitée		⁽⁸⁾
ex 2009 80	Jus de fruits ou de légumes, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 2009 80 19, 2009 80 38, 2009 80 69, 2009 80 95, 2009 80 96, 2009 80 97 et 2009 80 99	exemption	500	500		⁽¹⁵⁾
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, à l'exception du code NC 2302 50 00	exemption	4 800	5 200	400	⁽⁶⁾ ⁽¹⁵⁾

⁽¹⁾ Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque. Lorsqu'il apparaît probable que les importations totales dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine peuvent dépasser 500 000 têtes au cours d'une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion qui s'imposent pour la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

⁽⁴⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

⁽⁵⁾ À l'exception des filets mignons, présentés séparément.

⁽⁶⁾ Produits pour lesquels la Pologne n'accorde pas de restitutions à l'exportation pour toutes les exportations vers l'Union européenne.

⁽⁷⁾ En équivalent œuf séché (100 kg d'œuf liquide = 25,7 kg d'œuf séché).

⁽⁸⁾ La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁹⁾ Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimum figurant à l'appendice de la présente annexe.

⁽¹⁰⁾ Coefficient de conversion en viande fraîche = 2,14 (à condition que la teneur en viande soit supérieure à 60 %).

⁽¹¹⁾ Outre la réduction de la partie ad valorem du droit, cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) sont introduites, qui sont utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹²⁾ Outre la réduction de la partie ad valorem du droit, trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %) sont introduites, qui sont utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹³⁾ En ce qui concerne ces codes NC, il convient d'appliquer les concessions suivantes: — applicables aux pommes importées sous et hors contingent tarifaire:

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) introduites pour la période du 1^{er} janvier au 14 février sont utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— trois étapes supplémentaires (14 %, 16 % et 18 %) introduites pour la période du 15 février au 31 mars sont utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %) introduites pour la période du 1^{er} avril au 15 juillet sont utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) introduites pour la période du 16 juillet au 31 décembre sont utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹⁴⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et modifications ultérieures].

⁽¹⁵⁾ Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la quatrième colonne.

Appendice de l'annexe A b)

Régime de prix minimaux applicables à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Les prix minimaux à l'importation pour les produits, originaires de Pologne, destinés à la transformation et mentionnés ci-après, sont fixés comme suit:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (EUR/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 11	Fraises congelées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids, fruits entiers	75,0
ex 0811 10 11	Fraises congelées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids, autres	57,6
ex 0811 10 19	Fraises congelées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids, fruits entiers	75,0
ex 0811 10 19	Fraises congelées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids, autres	57,6
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, sont respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant du présent appendice subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités polonaises afin de leur permettre de remédier à la situation.

4. À la demande de la Communauté ou de la Pologne, le comité d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation sont examinés la situation du marché des fruits à baies, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix et un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

ANNEXE B a)

Les droits de douane à l'importation applicables en Pologne aux produits originaires de la Communauté et énumérés ci-après sont supprimés

Code NCP (¹)	Code NCP (¹)	Code NCP (¹)	Code NCP (¹)	Code NCP (¹)	Code NCP (¹)
0101 10 90 0	0709 59 10 0	0812 90 10 0	1201 00	1516 20 96 0	2009 29 99 0
0101 90 11 0	0709 59 30 0	0812 90 20 0	1203 00 00 0	1516 20 98 0	2009 31 19 0
0101 90 19 0	0709 59 90 0	0812 90 30 0	1204 00	1518 00 31 0	2009 31 51 0
0101 90 30 0	0709 60	0812 90 40 0	1206 00	1518 00 39 0	2009 31 59 0
0101 90 90 0	0709 90 31 0	0812 90 50 0	1207 10	1522 00 91 0	2009 31 91 0
0102 90 90 0	0709 90 40 0	0812 90 60 0	1207 20	1522 00 99 0	2009 31 99 0
0103 91 90 0	0709 90 50 0	0812 90 70 0	1207 30 10 0	1602 31	2009 39 19 0
0103 92 90 0	0710 80 10 0	0812 90 99 1	1207 40	1603 00 10 0	2009 39 39 0
0106 19 10 1	0710 80 59 0	0812 90 99 9	1207 50	1603 00 80 0	2009 39 55 0
0106 19 10 9	0711 20 10 0	0813 10 00 0	1207 60	1801 00 00 0	2009 39 59 0
0106 39 10 0	0711 20 90 0	0813 40 10 0	1207 99	1802 00 00 0	2009 39 95 0
0203 11 90 0	0711 30 00 0	0813 40 30 0	1208	2001 90 10 0	2009 39 99 0
0203 12 90 0	0711 59 00 1	0813 40 50 0	1209 21 00 0	2001 90 20 0	2009 41 91 0
0203 19 90 0	0711 59 00 9	0813 40 60 0	1209 22	2001 90 65 0	2009 41 99 0
0203 21 90 0	0711 90 10 0	0813 40 70 0	1209 29 60 0	2001 90 75 0	2009 49 19 0
0203 22 90 0	0711 90 50 0	0813 40 95 0	1209 30 00 0	2001 90 85 0	2009 49 93 0
0203 29 90 0	0711 90 80 0	0813 50	1209 91	2003 20 00 0	2009 49 99 0
0205 00	0712 90 11 0	0814 00 00 0	1209 99	2004 90 30 0	2009 61 10 0
0208	0713	0901 11 00 0	1211	2005 60 00 0	2009 61 90 0
0210 91 00 0	0714 20	0901 12 00 0	1212 10	2005 70	2009 69 11 0
0210 92 00 0	0714 90 90 0	0901 21 00 0	1212 30 00 0	2005 90 10 0	2009 69 19 0
0210 93 00 0	0801	0901 22 00 0	1212 99 80 0	2005 90 30 0	2009 69 51 0
0210 99 10 0	0802	0901 90 10 0	1213 00 00 0	2005 90 50 0	2009 69 59 0
0210 99 31 0	0803 00	0901 90 90 0	1214	2006 00 10 0	2009 69 90 0
0210 99 39 0	0804	0902	1301	2007 91 90 0	2301
0210 99 71 0	0805	0904	1302 11 00 0	2007 99 93 0	2302 50 00 0
0210 99 79 0	0806 10 10 1	0905 00 00 0	1302 19 05 0	2008 11 92 0	2303 10 19 0
0407 00 90 0	0806 10 10 3	0906	1302 19 98 1	2008 11 94 0	2303 10 90 0
0408 91 20 0	0806 10 10 5	0907 00 00 0	1302 19 98 9	2008 11 96 0	2303 20
0408 99 20 0	0806 10 10 7	0908	1302 32 90 0	2008 11 98 0	2303 30 00 0
0410 00 00 0	0806 10 10 9	0909	1302 39 00 0	2008 19 11 0	2304 00 00 0
0511	0806 10 90 0	0910	1501 00 11 0	2008 19 13 0	2305 00 00 0
0601	0806 20	1001 10 00 0	1502 00	2008 19 19 0	2306
0602	0807	1005 10 11 0	1503 00	2008 19 51 0	2307 00 11 0
0604	0808 20 90 0	1005 10 13 0	1508	2008 19 59 0	2307 00 90 0
0701 90 10 0	0809 10 00 0	1005 10 15 0	1509	2008 19 93 0	2308 00 11 0
0703 10 90 0	0809 30 10 0	1005 10 19 0	1510 00	2008 19 95 0	2308 00 40 0
0703 90 00 0	0809 30 90 0	1007 00 10 0	1511	2008 19 99 0	2308 00 90 0
0705 19 00 0	0810 40	1008 20 00 0	1513	2008 99 41 0	2309 10 11 0
0705 21 00 0	0810 50 00 0	1008 30 00 0	1515 19	2008 99 51 0	2309 10 31 0
0705 29 00 0	0810 60 00 0	1008 90 90 0	1515 21	2009 11 19 0	2309 10 51 0
0708 10 00 0	0810 90 30 0	1102 90 90 0	1515 29	2009 11 99 0	2309 10 90 0
0708 90 00 0	0810 90 40 0	1103 19 90 0	1515 30	2009 12 00 0	2309 90 10 0
0709 10 00 0	0810 90 95 0	1103 20 90 0	1515 40 00 0	2009 19 19 0	2309 90 31 9
0709 20 00 0	0811 90 70 0	1106 10 00 0	1515 50	2009 19 98 0	2309 90 41 9
0709 30 00 0	0811 90 85 0	1106 30 10 0	1515 90	2009 21 00 0	2309 90 51 9
0709 52 00 0	0812 10 00 0	1106 30 90 0	1516 20 95 0	2009 29 19 0	

(¹) Selon la définition du tarif douanier polonais, annexe du règlement du Conseil des ministres du 17 décembre 2002 (Dz.U. n° 226, point 1885, du 23 décembre 2002).

ANNEXE B b)

Les importations en Pologne des produits suivants, originaires de la Communauté, font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NCP	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF)	Quantité du 1.1.2003 au 31.12.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.1.2004 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques	
0102 90 41 0	Animaux vivants de l'espèce bovine	50	illimitée	illimitée		(2)	
0102 90 49 0		50					
0102 90 51 0		50					
0102 90 59 0		50					
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	37 500	40 500	3 000	(3) (5) (7)	
ex 0210	Viandes des animaux de l'espèce porcine:						
0210 11	– jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés						
0210 12	– poitrines et morceaux de poitrines						
0210 19	– autres						
0104 10 30 0	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	exemption	illimitée	illimitée		(5)	
0104 10 80 0							
0104 20 10 0							
0104 20 90 0							
0204							Viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206 80 99 0							Abats comestibles des animaux de l'espèce ovine ou caprine, frais ou réfrigérés
0206 90 99 0							
0210 99 21 0							Viandes comestibles des animaux de l'espèce ovine ou caprine, non désossées
0210 99 29 0							Viandes comestibles des animaux de l'espèce ovine ou caprine, désossées
0210 99 60 0							Abats comestibles des espèces ovine et caprine
1602 90 72 0							Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de l'espèce ovine et caprine
1602 90 74 0							
1602 90 76 0							
1602 90 78 0							
0207							Viandes et abats comestibles, des volailles de la position n° 0105
0403 10 11 0 à 0403 10 39 0	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	71	illimitée	illimitée			
0403 90 11 0 à 0403 90 69 0							
0405 10 11 0	Beurre et pâtes à tartiner laitières	exemption	6 250	6 750	500	(5) (7)	
0405 10 19 0							
0405 10 30 0							
0405 10 50 0							
0405 10 90 0							
0405 20 90 0							

Code NCP	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF)	Quantité du 1.1.2003 au 31.12.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.1.2004 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques
0406	Fromage et caillebotte	exemption	11 250	12 150	900	(5) (7)
0603 10 20 1	Cèllets, du 1 ^{er} juin au 31 octobre	exemption	75	100	10	
0701 10 00 0	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré	33	illimitée	illimitée		
0704 10 00 1	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1 ^{er} janvier au 14 avril	exemption	illimitée	illimitée		
0704 10 00 3	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 15 avril au 31 mai					
ex 0704 20 00 0	Choux de Bruxelles, du 1 ^{er} janvier au 31 mai					
ex 0704 90 90 0	Autres, du 1 ^{er} janvier au 31 mai					
0707 00 05 1	Concombres, du 1 ^{er} octobre au 30 avril	exemption	5 400	7 200		
0707 00 05 3						
0707 00 05 7						
0707 00 05 8						
0707 00 05 9						
ex 0810 10 00 1	Fraises, du 1 ^{er} janvier au 31 mai	exemption	570	760		
ex 0810 10 00 3						
1001 90	Froment (blé) et méteil, autres que froment (blé) dur	exemption	480 000	520 000	40 000	(5) (7) (8)
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	exemption	12 500	13 500	1 000	(5) (7)
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil					
1006	Riz	exemption	illimitée	illimitée		
1102 30 00 0	Farine de riz					
1103 19 50 0	Gruaux et semoules de riz					
1103 20 50 0	Agglomérés sous forme de pellets de riz					
1107	Malt	exemption	33 750	45 000	4 500	(5)
1205 10 90 0	Graines de navette ou de colza	15 % ad valorem	32 000	32 000		(7)
1205 90 00 9						
1515 11 00 0	Huile de lin brute	50	illimitée	illimitée		
1601 00	Saucisses et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang: préparations alimentaires à base de ces produits	exemption	1 250	1 350	100	(5) (7)
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine:					
1602 41	– jambons et morceaux de jambons					
1602 42	– épaules et morceaux d'épaules					
1602 49	– autres préparations de viandes, y compris les mélanges					

Code NCP	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF)	Quantité du 1.1.2003 au 31.12.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.1.2004 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de volailles de la position n° 0105:	exemption	1 250	1 350	100	(5) (7)
1602 32	– de coqs et de poules					
1602 39	– autres					
1701	Sucre	40 % ad valorem, min. 0,17 EUR/kg	32 500	32 500		(6) (7)
1902 20 30 0	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	75	illimitée	illimitée		
2008 70 61 0 à 2008 70 99 0	Pêches, préparées ou conservées, sans addition d'alcool	71	illimitée	illimitée		
2009 11 11 0	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	80	illimitée	illimitée		
2009 11 91 0		67				
2009 19 11 0		80				
2009 19 91 0		67				
2009 29 11 0		80				
2009 29 91 0		67				
2009 39 11 0		80				
2009 31 11 0		67				
2009 39 31 0		67				
2009 39 51 0		67				
2009 39 91 0		67				
2009 41 10 0		67				
2009 49 11 0		80				
2009 49 30 0		67				
2009 49 91 0		67				
2009 69 71 0		71				
2009 69 79 0		71				
2009 80 32 0		71				
2009 80 33 0		71				
2009 80 35 0		71				
2009 80 36 0		80				
2009 80 38 0		80				
2009 80 71 0 à 2009 80 99 9		71				
2009 90 41 0 à 2009 90 98 0		71				
ex 2204 10	Vins de raisins frais, vins mousseux, à l'exception des vins des codes NCP 2204 10 11 9 et 2204 10 19 9	exemption	337 500 hl	450 000 hl	45 000 hl	(5)
ex 2204 21	Vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, à l'exception des vins des codes NCP 2204 21 10 9 et 2204 21 99 0					
ex 2204 29	Autres vins de raisins frais, à l'exception des vins des codes NCP 2204 29 10 9 et 2204 29 99 0					

Code NCP	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité du 1.1.2003 au 31.12.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.1.2004 (tonnes)	Accroissement annuel des contingents (tonnes)	Dispositions spécifiques
2204 10 2204 21 10 1 2204 21 10 9	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	20 % ad valorem, min. 42 EUR/hl	illimitée	illimitée		(⁴)
2204 21 11 0 à 2204 21 98 0	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	20 % ad valorem, min. 25 EUR/hl	illimitée	illimitée		(⁴)
2204 21 99 0	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	25 % ad valorem, min. 25 EUR/hl + EUR 1,7 %/hl	illimitée	illimitée		(⁴)
2204 30 10 1 2204 30 10 9 2204 30 92 0 à 2204 30 98 9	Autres moûts de raisins que ceux du n° 2009	78 78 85	illimitée	illimitée		(⁴)
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, à l'exception du code NCP 2302 50 00 0	exemption	5 000	5 400	400	(⁵) (⁷)

(¹) Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée polonaise (NCP), le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NCP.

(²) Génisses d'un poids excédant 220 kg.

(³) À l'exception des filets présentés séparément.

(⁴) Droit applicable. Si le droit ad valorem NPF applicable à ce produit est réduit, le droit ad valorem préférentiel fixé dans la troisième colonne est réduit dans la même proportion. Si le droit minimal/spécifique NPF applicable est réduit de sorte qu'il devient inférieur au droit minimum/spécifique préférentiel, ce dernier est ramené au niveau du premier.

(⁵) Produits pour lesquels l'UE n'accorde pas de restitutions à l'exportation pour toutes les exportations vers la Pologne.

(⁶) Dans le cadre du contingent tarifaire OMC de la Pologne.

(⁷) Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1^{er} janvier 2003 ou à partir du 1^{er} juillet 2002 dans le cas du code NCP 1001 90, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la quatrième colonne.

(⁸) Le quota tarifaire est géré sur une campagne de commercialisation du 1^{er} juillet au 30 juin. Par conséquent, la quantité indiquée dans la quatrième colonne est disponible du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003. La quantité indiquée dans la cinquième colonne est disponible du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen avec la République de Pologne, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, que le Conseil a décidé de conclure le 27 mars 2003, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 4 dudit protocole ayant été complétées à la date du 31 mars 2003.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2000

relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Förderanlagen- und Kranbau Köthen GmbH et de Kranbau Köthen GmbH

[notifiée sous le numéro C(2000) 4403]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/264/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'examen à l'égard de l'aide en cause et lui a délivré une injonction de fournir des informations.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾, à la suite de quoi la Commission a reçu de la part d'intéressés des observations qu'elle a transmises à l'Allemagne.

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

(4) Par lettres des 26 et 28 août 1998, l'Allemagne a notifié à la Commission d'autres aides en faveur de Kranbau Köthen GmbH. Comme la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévoyait la possibilité d'extension de la procédure en cours, les nouvelles aides ont été intégrées dans celle-ci.

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ⁽¹⁾ et après avoir tenu compte des observations reçues,

(5) Le 13 novembre 1998, la Commission s'est entretenue de l'affaire à Berlin avec des représentants des autorités allemandes. Ensuite, elle a reçu un complément d'information par courrier du 3 mars 1999. Lors d'une réunion organisée à Berlin le 29 mars 1999, l'affaire a de nouveau été discutée avec les autorités allemandes, lesquelles ont prié la Commission de bien vouloir différer l'examen du dossier jusqu'à ce que des informations complémentaires lui soient communiquées. Ces informations sont parvenues à la Commission par lettres des 21 et 26 mai 1999.

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 9 décembre 1997, l'Allemagne a notifié à la Commission une aide de la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS) et du Land de Saxe-Anhalt en faveur des sociétés Förderanlagen- und Kranbau Köthen GmbH et Kranbau Köthen GmbH. Cette aide a été enregistrée sous la référence NN 191/97.

(6) La Commission a reçu de l'Allemagne des renseignements complémentaires le 1^{er} juillet 1999 et par lettres datées des 12 juillet, 10 septembre, 29 septembre et 6 octobre 1999. Le 21 octobre 1999, à Bruxelles, la Commission s'est encore une fois entretenue de l'affaire avec les autorités allemandes et, le 26 octobre 1999, elle a envoyé à l'Allemagne une lettre exposant les principaux problèmes de l'aide. Par courriers des 24 novembre 1999, 21 mars, 27 avril, 18 mai, 20 juin, 26 juillet et 27 septembre 2000, l'Allemagne a envoyé ses dernières informations.

(2) Par lettre du 16 mars 1998, la Commission a fait part à l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure formelle

⁽¹⁾ JO C 338 du 6.11.1998, p. 4.

⁽²⁾ JO C 338 du 6.11.1998, p. 4.

II. DESCRIPTION DE L'AIDE

Bénéficiaire de l'aide

- (7) Le bénéficiaire de l'aide est une unité économique ⁽¹⁾ composée de deux personnes morales, la société Förderanlagen und Kranbau Köthen GmbH (ci-après dénommée «FKK») et la société Kranbau Köthen GmbH (ci-après dénommée «Kranbau Köthen» ou «KK»).
- (8) FKK a son siège à Köthen, dans le Land de Saxe-Anhalt. Elle avait pour activité l'étude et la fabrication de grues et de convoyeurs. En décembre 1992, à l'issue d'un appel d'offres ouvert, elle a été privatisée par cession à la société Ludwig Willenborg Verwaltungsgesellschaft mbH und Co. KG. Il s'agissait là de la première privatisation du bénéficiaire de l'aide. Le 22 juillet 1997, FKK a déposé son bilan et la procédure de liquidation a été engagée le 1^{er} septembre 1997.
- (9) Kranbau Köthen est domiciliée à la même adresse que FKK. Elle crée et fabrique des grues spéciales, emploie 169 salariés et [...] (*) . Son capital est détenu en totalité par FKK. Avant le transfert de l'activité et des actifs, Kranbau Köthen était une société de cantonnement sans fonction commerciale, constituée le 28 juin 1997. Elle a repris des actifs de FKK ainsi que des contrats dont l'exécution n'avait pas encore commencé.
- (10) En 1998, Kranbau Köthen a été privatisée par cession, sous certaines réserves, au groupe Georgsmarienhütte (ci-après dénommé le «groupe GMH») (décrit plus loin), lequel n'est pas une petite et moyenne entreprise (PME). Le capital de la société a été conservé par FKK. En raison de l'appartenance de Kranbau Köthen au groupe GMH, les aides qui lui sont accordées ne peuvent être examinées comme des aides à une PME (?). Enfin, plusieurs aides d'État en faveur de Kranbau Köthen concernent sa privatisation par cession au groupe GMH.

Nouveau propriétaire probable de Kranbau Köthen

- (11) Le groupe GMH est le nouveau propriétaire probable de Kranbau Köthen. Ce groupe a pour activité la production, l'usinage et la transformation de fer, d'acier, d'aciers spéciaux et d'autres matériaux de base et matières premières. Son associé unique et gérant est M. Jürgen Großmann. Le groupe possède des établissements en Allemagne et en Autriche, deux entreprises de recyclage de ferrailles et différentes aciéries dans la Communauté. D'après les indications de l'Allemagne, le groupe GMH emploie quelque 5 000 salariés [...] *. Il ne s'agit pas d'une PME.

⁽¹⁾ La Cour de justice des Communautés européennes a déclaré ce qui suit: «La notion d'entreprise, placée dans un contexte de droit de la concurrence, doit être comprise comme désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes, physiques ou morales» (arrêt du 12 juillet 1984 dans l'affaire 170/83, Hydrotherm contre Andreoli, Rec. 1984, p. 2999, point 11); voir aussi l'arrêt du Tribunal de première instance du 29 juin 2000 dans l'affaire T-234/95, DSG Dradenauer Stahlgesellschaft, point 124 (non encore publié).

(*) Des parties de ce texte ont été omises afin de garantir qu'aucune information confidentielle ne soit communiquée. Ces parties sont indiquées par des points de suspension entre crochets, suivis d'un astérisque.

(?) Voir l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises (JO C 213 du 27.7.1996, p. 4).

Évolution économique du bénéficiaire de l'aide depuis 1992

- (12) D'après les indications de l'Allemagne, les difficultés de FKK ont commencé en 1993 et 1994. À partir de 1994, l'entreprise n'a cessé d'être déficitaire. Elle souffrait des problèmes suivants: décisions malencontreuses de la direction, frais de personnel trop élevés, création du secteur non rentable des convoyeurs, insuffisance des moyens financiers de l'investisseur et mauvaise exécution du plan de restructuration. En 1995, ces difficultés ont incité la BvS et le Land de Saxe-Anhalt à intervenir dans la restructuration au moyen d'une action concertée.
- (13) L'Allemagne déclare que la condition sine qua non de la réussite de la restructuration de FKK consistait, d'une part, à trouver un nouveau partenaire commercial et, d'autre part, à changer de gérant. Or les négociations menées avec une société finlandaise n'ont pas abouti et l'associé de FKK s'est refusé à obtempérer à la BvS qui exigeait un changement de gérant. Cette situation a fait que, en 1996, FKK n'a pas atteint son objectif de chiffre d'affaires [...] * et que les frais généraux se sont élevés à [...] *. Les mesures de réduction des effectifs ont été assorties d'indemnités de licenciement [...] *. [...] *, FKK a finalement dû déposer son bilan en 1997.
- (14) En 1997, durant la procédure de liquidation de FKK, la société Kranbau Köthen a été constituée comme filiale de cette dernière, en vue de la reprise de l'activité de construction de grues de FKK qui pouvait être rentable. Selon des indications fournies par l'Allemagne en novembre 1999, le liquidateur de FKK avait élaboré dès 1997 un plan de restructuration pour l'activité «grues», afin de résoudre les difficultés d'exploitation qui subsistaient malgré la création de la nouvelle entreprise et le règlement des dettes. Des capitaux ont été fournis pour l'acquisition d'actifs essentiels de l'activité «grues» de FKK et l'exécution des contrats de FKK repris.
- (15) Dans un premier temps, l'élément principal a consisté en une phase de transition durant laquelle l'activité «grues» a été délogée de FKK, puis dotée des fonds nécessaires à son existence en tant que secteur autonome. C'est à ce moment-là aussi que les premières mesures de restructuration ont été appliquées et qu'un partenaire commercial a été recherché. Dès que le partenaire adéquat — le groupe GMH — a été trouvé en août 1998, d'autres mesures ont été prises pour compléter le plan de restructuration.
- (16) Le plan de restructuration prévoit ce qui suit: Kranbau Köthen se consacre à l'étude et à la construction de grues spéciales fixes (à utiliser dans des lieux spécifiques), ce qui comprend l'étude et la construction de grues complètes ainsi que la fabrication et la fourniture de pièces de rechange, mais aussi la prestation de services qui s'y rattachent, comme la transformation de grues. La durée de la restructuration va de 1997 à 2001. Les principales mesures portent sur la réduction des coûts, la réduction permanente des effectifs, la mobilisation des moyens nécessaires au financement de contrats, l'acquisition d'actifs de FKK indispensables à la poursuite de l'activité «grues» et l'acquisition de droits de propriété industrielle en vue du développement et de la modernisation de la gamme de produits de Kranbau Köthen. Par ailleurs, les installations reprises à FKK, dont certaines

sont vétustes et en piteux état, doivent être rénovées. Ces mesures d'organisation s'accompagnent d'une restructuration financière prévoyant la fourniture de capital et de moyens financiers permettant l'exécution des contrats.

- (17) Les autorités allemandes pensent que KK va en outre profiter de son intégration dans le groupe GMH, car celui-ci possède, dans le domaine de la production, de la distribution et de la formation, l'expérience extrêmement importante dont KK a besoin.
- (18) L'objectif de chiffre d'affaires fixé pour 2000 et 2001 sera probablement atteint, notamment grâce à trois grosses commandes [...] récemment obtenues. D'après les renseignements fournis en septembre 2000, le carnet de commandes s'est suffisamment étoffé depuis lors pour permettre la pleine utilisation de la capacité de production de KK jusqu'au milieu de l'année 2001.
- (19) Le coût de la restructuration de 1997 à 2001 se décompose comme suit:

Tableau 1

Coût de la restructuration de Kranbau Köthen

(en millions de DEM)

Mesure	
[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)

- (20) [...] Entre-temps, le sérieux du plan de restructuration a été par le plus récent rapport d'activité de KK, certifié par des commissaires aux comptes, [...] (*)
- (21) La Commission sait qu'elle doit fonder son appréciation sur les données existant au moment de l'exécution des mesures de restructuration en faveur de KK, c'est-à-dire les données de 1997. Avec l'arrivée du nouvel investisseur — le groupe GMH —, le plan de restructuration initial a été, par la force des choses, très largement modifié et reflète désormais la nouvelle situation. Les chiffres indiqués ci-après, lorsqu'il s'agit de chiffres réels ⁽¹⁾, tiennent déjà compte de ces modifications, alors que les prévisions pour la période 2000-2002 reposent encore sur la version 1997 du plan de restructuration. Tous les chiffres sont en millions de marks allemands (DEM).

⁽¹⁾ Les chiffres concernant 1998 et 1999 proviennent des livres comptables et ont été certifiés par des vérificateurs indépendants.

Tableau 2

Résultats financiers de Kranbau Köthen ⁽¹⁾

(en millions de DEM)

Plan de restructuration	1998 (réel)	1999 (réel)	2000 (prévisionnel)	2001 (prévisionnel)	2002 (prévisionnel)
[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)

⁽¹⁾ Le tableau contient des données sélectionnées et donne donc des calculs incomplets.

SOURCES DE FINANCEMENT

Concours financiers en faveur de FKK (1^{re} enveloppe d'aides)

- (22) La notification à la Commission des aides en faveur de FKK mentionne des concours de la Treuhandanstalt (Treuhand) en faveur de FKK avant et pendant la privatisation en 1992. Entre 1993 et 1994, la mauvaise exécution d'un plan de restructuration antérieur a provoqué de sérieux problèmes de trésorerie. Étant donné que, au début de 1995, la poursuite de FKK était extrêmement incertaine, la BvS, le Land de Saxe-Anhalt et l'investisseur privé de l'époque se sont mis d'accord, en mars 1995, sur une série de concours financiers. Jusqu'en 1995 inclus, les concours suivants ont été octroyés à FKK:

Tableau 3

Concours financiers de l'État en faveur de FKK

(en millions de DEM)

	Informations du 28 août 1998
A. Avant la privatisation de 1992	
1) Subventions pour le plan social	14,243
2) Garanties	37,262
3) Abandon de créance	45,921
4) Prêt	5,000
	Sous-total: 102,426
B. Durant la privatisation de 1992	
5) Reprise de pertes imminentes	6,963
6) Reprise du coût du plan social	1,780

(en millions de DEM)

	Informations du 28 août 1998
7) Renonciation au remboursement des dotations au plan social	14,243
8) Subventions directes à l'investissement	0,569
9) Reprise de pertes	13,655
	Sous-total: 37,210
C. Durant l'action concertée de 1995	
10) Prêt	8,200
11) Garanties ⁽¹⁾	1,626
12) Remise de dettes	6,800
	Sous-total: 16,626
Total	141,636

⁽¹⁾ Ces garanties désigneraient la prorogation de la garantie constituée avant la privatisation en 1992.

Concours financiers en faveur de Kranbau Köthen (2^e enveloppe d'aides)

- (23) Dans sa notification du 9 décembre 1997, l'Allemagne a communiqué les premiers éléments relatifs aux concours financiers de l'État en faveur de KK à partir de 1997. D'après les derniers renseignements fournis, la deuxième enveloppe d'aides s'élève à 30,9 millions de DEM et doit financer la restructuration de 1997 à 2001.

Tableau 4

Concours financiers de l'État en faveur de Kranbau Köthen

(en millions de DEM)

Concours	
Subvention à l'investissement, BvS et Land de Saxe-Anhalt	10,500
Subvention pour la reprise des actifs de FKK	5,800
Crédit/facilités de trésorerie	11,500
Total des aides à la restructuration	27,800
Autres aides: fonds TIC du Land et primes fiscales à l'investissement	3,100
Total	30,900

Concours financiers privés en faveur de Kranbau Köthen

- (24) Une contribution privée n'a pu être apportée que lors de la privatisation conditionnelle de Kranbau Köthen par sa cession au groupe GMH en juillet 1998. D'après les informations communiquées en novembre 1999 et immédiatement après, la contribution privée au coût du nouveau plan de restructuration s'est composée d'un apport de trésorerie de 3 millions de DEM, d'un prêt de 1,879 million de DEM pour le compte de Kranbau Köthen et de garanties à hauteur de 9,5 millions de DEM (soit 14,379 millions de DEM au total). Ces contributions ont été apportées sans aide de l'État.
- (25) Par ailleurs, l'Allemagne indique deux autres contributions privées, à savoir la renonciation par les salariés de Kranbau Köthen au paiement de traitements et salaires à hauteur de 3 millions de DEM et le transfert de savoir-faire du groupe GMH à Kranbau Köthen qui représenterait 3,4 millions de DEM.

MARCHÉ EN CAUSE

- (26) Kranbau Köthen crée, étudie et produit des grues spéciales fixes et les pièces de rechange correspondantes, ainsi que des transformations à la demande.
- (27) La Commission ne dispose pas de renseignements précis sur le segment de marché des grues spéciales fixes dans lequel KK exerce son activité, mais rien n'indique qu'il y existe des surcapacités. La Commission constate que, d'une manière générale, la concurrence est très vive dans l'ensemble du secteur de la construction de grues et qu'il y avait tout lieu de penser que ce secteur connaissait des surcapacités ⁽¹⁾. D'après les éléments communiqués à la Commission par l'institut fédéral de la statistique, le chiffre d'affaires de l'ensemble du marché allemand des grues et convoyeurs avait fortement progressé, passant de 20,5 milliards de DEM en 1998 à 21,9 milliards de DEM en 1999.
- (28) Le marché des grues spéciales s'étend au moins à l'Espace économique européen ⁽²⁾ et fait l'objet d'échanges intracommunautaires très intenses.

MOTIFS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

- (29) La procédure formelle d'examen a été ouverte parce que, dans un premier temps, la nature et l'objet des aides en faveur de Kranbau Köthen décrites par l'Allemagne étaient flous et que, lorsque les informations étaient précises, les aides ne répondaient manifestement pas aux critères applicables aux aides au sauvetage et à la restructuration tels que définis dans les lignes directrices pour

⁽¹⁾ Voir *Statistisches Handbuch für den Maschinenbau* du Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau e.V., édition 1997, p. 57.

⁽²⁾ Voir décision de la Commission du 17 août 1999 dans l'affaire n° IV/M.1594 — Preussag/Babcock Borsig, considérant 16.

les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽¹⁾ (ci-après dénommées les «lignes directrices»). En outre, lors de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission s'est interrogée sur l'existence éventuelle de surcapacités dans le secteur concerné.

- (30) Voudrait-on qualifier les concours d'aides au sauvetage, on constaterait que plusieurs concours ne remplissaient pas les conditions fixées dans les lignes directrices. En effet, deux d'entre eux ont été accordés bien au-delà du délai d'octroi qui, en règle générale, ne doit pas dépasser six mois. En l'occurrence, il n'existait aucune justification autorisant une dérogation.
- (31) Si l'on voulait qualifier les concours d'aides à la restructuration, il aurait d'abord fallu procéder à une analyse des problèmes permettant d'expliquer les difficultés et présenter un plan de restructuration. En fait, il y avait un déficit d'information sur l'évolution des capacités, et comme aucun investisseur n'a manifesté son intérêt pour l'entreprise, on pouvait supposer que celle-ci était maintenue en vie artificiellement. En outre, il n'y a pas eu en son temps une contribution suffisante de l'investisseur au coût de la restructuration.

III. OBSERVATIONS DE TIERS INTÉRESSÉS ET DE L'ALLEMAGNE

- (32) Au mois d'avril 1997, un membre du Parlement européen a transmis à la Commission la plainte d'un concurrent ouest-allemand contre FKK. Cette plainte a été retirée le 1^{er} avril 1999 sans explications. À la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* en novembre 1998 de la lettre adressée par la Commission à l'Allemagne, un autre concurrent ouest-allemand a formé une plainte contre Kranbau Köthen. Cette plainte a été retirée le 27 avril 1999, là encore sans la moindre explication. Par ailleurs, la Commission a reçu d'un client néerlandais des observations favorables à Kranbau Köthen.
- (33) Les observations susmentionnées ont été transmises à l'Allemagne. Par lettre du 3 mars 1999, les autorités allemandes ont contesté les plaintes et évoqué leur retrait. Au mois de novembre 2000, la Commission a reçu deux lettres de tiers, mais en raison de leur arrivée extrêmement tardive par rapport au délai d'un mois fixé dans la décision d'ouverture de la procédure, elle ne pouvait plus en tenir compte pour la présente décision.

IV. APPRÉCIATION

Applicabilité de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

- (34) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les

aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun en favorisant certaines entreprises.

- (35) L'Allemagne a amplement démontré que deux mesures de la BvS prises dans le cadre de l'action concertée de 1995, à savoir un prêt de 8,2 millions de DEM et une remise de dettes de 6,8 millions de DEM, étaient destinées à régler une créance détenue sur la BvS. En effet, une clause particulière du contrat de privatisation de FKK de 1992 stipulait que, dans certaines conditions, la BvS pouvait être rendue responsable de n'avoir pas remis à l'entreprise privatisée tous les fonds propres prévus dans le contrat de privatisation. En 1994, cette hypothèse s'est avérée, les capitaux propres manquants ayant été estimés à 15 millions de DEM. Cette estimation a été confirmée ultérieurement par des experts indépendants.

- (36) Pour éviter les objections juridiques, la BvS a mis à la disposition de FKK en 1995 la somme totale de 15 millions de DEM au moyen des deux mesures susmentionnées. La Commission conclut que le règlement d'une créance raisonnable et justifiée peut être qualifié de comportement commercial normal et que les deux mesures prises en 1995 ne constituent donc pas une aide d'État.

- (37) Les moyens financiers que l'Allemagne a mis à la disposition du bénéficiaire de l'aide dans le cadre de la première et de la deuxième enveloppe d'aides procurent à une certaine entreprise en difficulté des avantages économiques que celle-ci aurait probablement eu beaucoup de mal à obtenir auprès de bailleurs de fonds privés. C'est pourquoi ces moyens financiers sont aptes à constituer des aides d'État et peuvent, par leur nature, fausser la concurrence. Compte tenu de la nature des aides et du fait qu'il existe des échanges intracommunautaires sur les marchés en cause où le bénéficiaire de l'aide — qu'il s'agisse de FKK ou de KK — était ou est présent, ces aides entrent dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, exception faite des deux mesures de 1995 qui totalisent 15 millions de DEM.

Aides d'État relevant de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et compatibles avec le marché commun

- (38) En règle générale, les mesures entrant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE sont incompatibles avec le marché commun, sauf si elles relèvent des dérogations énoncées à l'article 87, paragraphes 2 ou 3, du traité CE. En tout état de cause, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, les États membres sont tenus de notifier les aides à la Commission avant de les mettre à exécution.

⁽¹⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12. Ces lignes directrices ont été publiées en 1999 (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2). Les nouvelles lignes directrices ne sont pas applicables en l'espèce, car les aides ont été octroyées avant leur publication (voir point 7 de la version de 1999).

- (39) En l'espèce, les dispositions applicables sont celles de l'article 87, paragraphe 3, qui permettent à la Commission d'autoriser des aides d'État dans certaines conditions. En font partie, aux termes de l'article 87, paragraphe 3, point c), les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission a établi dans les lignes directrices les conditions d'application de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.
- (40) De même, l'article 87, paragraphe 3, point a), permet à la Commission d'autoriser les aides d'État destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Bien que les nouveaux Länder entrent dans le champ d'application de cette dérogation ⁽¹⁾, l'aide examinée est essentiellement destinée à sauver ou à restructurer une entreprise en difficulté et non à favoriser le développement économique d'une région. Et même si l'entreprise sauvée ou restructurée avec succès peut contribuer au développement d'une région, l'aide doit être appréciée au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), et non de l'article 87, paragraphe 3, point a).
- (44) La remise de dettes de 45,921 millions de DEM opérée avant la privatisation en 1992 porte sur des dettes anciennes datant de l'époque antérieure au 1^{er} juillet 1990 et n'est pas considérée comme une aide en vertu du régime d'aide de la Treuhand NN 108/99 ⁽⁴⁾.
- (45) En ce qui concerne les concours octroyés dans le cadre de la privatisation en 1992, la Commission constate que les subventions directes à l'investissement sont fondées sur un régime d'aide autorisé ⁽⁵⁾ et qu'elle n'a donc pas à les examiner. Quant à la renonciation au remboursement des subventions affectées au plan social, il s'agit d'aides dont le remboursement n'a jamais été envisagé, en raison de la situation difficile de l'entreprise. Étant donné que les garanties et les prêts destinés au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté présentent une intensité d'aide de 100 %, la renonciation au remboursement ne peut pas être considérée comme une aide nouvelle.
- (46) Les autres concours octroyés dans le cadre de la privatisation sont imputés au régime d'aide de la Treuhand E 15/92, un régime autorisé par la Commission ⁽⁶⁾. D'après les informations dont la Commission dispose, l'entreprise a été vendue au plus offrant dans le cadre d'une procédure ouverte et inconditionnelle. Aucune indication n'a été fournie quant au prix de cession, mais comme la résorption des pertes et la reprise de pertes imminentes avaient été convenues lors de la privatisation, la Commission pense que l'entreprise a été vendue à un prix négatif ⁽⁷⁾. Étant donné que, d'après les éléments fournis par l'Allemagne, l'entreprise ne comptait pas plus de 1 000 salariés, les mesures d'aide sont compatibles avec le régime d'aide de la Treuhand précité ⁽⁸⁾, quel que soit leur montant.
- (47) Parmi les mesures appliquées dans le cadre de l'action concertée de 1995, la seule qui soit susceptible d'être considérée comme une aide d'État est la prorogation d'une garantie en cours. Initialement accordée avant la privatisation en 1992, cette garantie relève du régime d'aide correspondant de la Treuhand. Étant donné que l'aide relevait d'un régime autorisé et que son intensité a de toute façon été estimée à 100 % du montant garanti, la Commission ne considère pas sa prorogation comme une aide supplémentaire.

Concours financiers en faveur de FKK (1^{re} enveloppe d'aides)

- (41) D'après la lettre de l'Allemagne du 28 août 1998, FKK a perçu au titre de la première enveloppe d'aides une somme totale de 141,363 millions de DEM, y compris les 15 millions de DEM qui ont été accordés en 1995 et ne constituent pas une aide d'État. Au vu des informations dont elle dispose, la Commission apprécie l'affaire comme suit:
- (42) En ce qui concerne les subventions d'un montant total de 14,243 millions de DEM affectées au plan social et versées avant la privatisation en 1992, la Commission rappelle que les indemnités et/ou les pensions de retraite que les entreprises sont tenues de payer en vertu du droit du travail ou de conventions collectives font partie de leurs coûts normaux et doivent être payées sur leurs propres ressources. C'est pourquoi toute contribution de l'État à ces coûts doit être considérée comme une aide. Par conséquent, les subventions affectées au plan social constituent une aide.
- (43) Les prêts et les garanties accordés à Kranbau Köthen avant sa privatisation, au titre du régime d'aide de la Treuhand NN 108/91 ⁽²⁾, sont compatibles avec ce régime autorisé ⁽³⁾, quel que soit leur montant.

⁽¹⁾ Voir décision de la Commission relative à l'aide N 464/93.

⁽²⁾ SG(91) D/17825 du 26.9.1991.

⁽³⁾ Le régime d'aide de la Treuhand NN 108/91 s'étend aux prêts et garanties accordés par la Treuhand à des entreprises comme première mesure en vue de leur privatisation et ne prévoit aucun seuil.

⁽⁴⁾ D'après le régime d'aide de la Treuhand NN 108/91, l'abandon de créances détenues sur des entreprises et datant de l'époque antérieure au 1^{er} juillet 1990, qui sont imputables à des mesures arbitraires de l'ancienne économie planifiée, ne constitue pas une aide d'État.

⁽⁵⁾ Subventions à l'investissement au titre de la tâche d'intérêt commun «Amélioration des structures économiques régionales». Ces mesures sont considérées comme des aides régionales à l'investissement en application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et ont été autorisées sur la base de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

⁽⁶⁾ SG(92) D/17613 du 8.12.1992.

⁽⁷⁾ D'après le paragraphe 4 du régime d'aide de la Treuhand E 15/92, la Commission pense que les prix négatifs peuvent receler une subvention permettant à l'acquéreur de résorber des pertes de l'entreprise en cause.

⁽⁸⁾ D'après le paragraphe 3 du régime d'aide Treuhand E 15/92, lorsque des entreprises étaient privatisées, les prêts et les garanties devaient être notifiés à un prix négatif si l'entreprise employait plus de 1 000 salariés. D'après les renseignements des autorités allemandes, l'entreprise en cause employait 718 salariés en 1992. En conséquence, les mesures entraient dans le champ d'application de ce régime d'aide.

Concours financiers en faveur de Kranbau Köthen (2^e enveloppe d'aides)

(48) La deuxième enveloppe d'aides en faveur de Kranbau Köthen était destinée à la restructuration de la société de 1997 à 2001. Les conditions d'octroi des aides à la restructuration sont précisées au point 3.2 des lignes directrices. En l'espèce, ces conditions ont été remplies dans leur totalité:

Retour à la viabilité

(49) La condition sine qua non de l'applicabilité des lignes directrices est le rétablissement dans un délai raisonnable de la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes. Les problèmes de l'activité «grues» du bénéficiaire de l'aide seront résolus par le plan de restructuration. Grâce aux différentes mesures de restructuration décrites plus haut, les coûts de production de KK ont pu être réduits. De surcroît, l'entreprise a bénéficié d'un facteur indépendant de sa volonté, à savoir l'amélioration de la situation du marché.

(50) En outre, KK profitera très largement de son intégration dans le groupe GMH, car celui-ci possède dans le domaine de la production, de la distribution et de la formation l'expérience extrêmement importante dont KK a besoin. En outre, cette intégration donnera à KK l'accès à de nouveaux clients, tant au sein du groupe GMH qu'à l'extérieur, ainsi qu'à des moyens financiers. Du reste, des renseignements relatifs au carnet de commandes et à la rentabilité de l'entreprise ont confirmé entre-temps que cette intégration permettait en effet à celle-ci d'étoffer sa clientèle.

(51) Les chiffres de rendement actuels et prévisionnels alliés à une amélioration du carnet de commandes de Kranbau Köthen viennent étayer le constat final que la viabilité peut être rétablie dans un délai raisonnable. Cette condition est donc remplie.

Prévention de distorsions de concurrence indues

(52) Les bénéficiaires d'aides ne doivent pas se servir des aides pour augmenter leur capacité de production et, s'il existe des surcapacités sectorielles, on attend d'eux qu'ils réduisent leur capacité. À l'époque de la notification initiale, il existait des signes de surcapacités éventuelles dans le secteur de la construction de grues. Étant donné que la restructuration avait déjà commencé durant la procédure de faillite de FKK, la capacité de production est un élément important. La modernisation de l'activité «grues» a été obtenue par le relèvement de l'efficacité, sans augmentation de la capacité de production totale du bénéficiaire de l'aide.

(53) Il faut d'ailleurs noter que KK n'a pas repris la totalité des chaînes de fabrication de sa devancière FKK, mais seulement quelques-unes, ce qui a réduit aussi bien l'exploitation que l'effectif. En fait, la capacité totale de l'entreprise a déjà été réduite par l'arrêt de certaines installations de production de FKK.

(54) Des goulets d'étranglement vont cependant subsister au niveau de la production, et notamment dans le domaine du découpage dont dépend le nombre des grues construites. Compte tenu de l'objet de la société, c'est-à-dire la réalisation de grues à la demande du client et la fabrication de pièces de rechange, la capacité de Kranbau Köthen est difficile à chiffrer. Mais, comme on l'a déjà vu plus haut, il n'y a pas de signes de surcapacités dans le créneau où opère KK.

(55) Pour conclure, la Commission constate que, dans son créneau, KK est exposée à la concurrence de filiales de nombreuses grandes entreprises. En fait, l'aide accordée à KK ne devrait fausser la concurrence que de manière tout à fait minime. Mesurées à l'aune de leur utilité, les aides à la restructuration accordées dans le cadre de la deuxième enveloppe d'aides ne provoqueront pas de distorsions de concurrence indues. Cette condition est donc, elle aussi, remplie.

Proportionnalité de l'aide

(56) Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec le coût total de la restructuration. Le bénéficiaire de l'aide doit contribuer de manière importante aux coûts de la restructuration de l'entreprise en difficulté. Si l'aide à la restructuration est octroyée à une entreprise en difficulté dont l'existence entière repose sur des ressources d'État, cette contribution doit être apportée par un financement extérieur privé, puisque les contributions du bénéficiaire de l'aide peuvent indirectement provenir d'aides.

(57) Le transfert, indiqué par l'Allemagne, des frais de gestion [...] par le groupe GMH à Kranbau Köthen ne saurait être considéré comme une opération ayant permis de réduire le coût de la restructuration de Kranbau Köthen. Car enfin, même si les autorités allemandes qualifient de transfert de savoir-faire la collaboration de la gérance de GMH, on ne voit pas très bien si un savoir-faire, une propriété industrielle ou une propriété intellectuelle ont été transférés à Kranbau Köthen ou lui ont été cédés sous licence. Il semble que le transfert consiste surtout en prestations de services. Toutefois, les frais de gestion supportés par une entreprise à la suite de l'acquisition d'une autre entreprise et de l'intégration de celle-ci ne sont généralement pas considérés comme des coûts de restructuration de l'entreprise en cause.

(58) La contribution des salariés sous forme de réduction des traitements et salaires ne peut être considérée comme une contribution importante de l'investisseur. Cela mis à part, la Commission se félicite de ces mesures, car elles témoignent de la volonté du personnel d'assurer la réussite de la restructuration tout en contribuant à la réduction des besoins de financement de l'entreprise.

(59) La valeur des autres facteurs, et notamment de l'apport de trésorerie et des facilités de financement consenties par le groupe GMH, constituent en tout cas une contribution de l'investisseur [...]*. Comme, de surcroît, il s'agit d'une contribution importante, cette condition est remplie.

Mise en œuvre complète du plan de restructuration

- (60) L'entreprise bénéficiaire d'aides à la restructuration doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration qui a été présenté à la Commission et accepté par celle-ci. La mise en œuvre du plan de restructuration est contrôlée à l'aide de rapports annuels que l'Allemagne présente à la Commission.

V. CONCLUSIONS

- (61) La Commission considère que les concours de 15 millions de DEM accordés en 1995 en faveur de FKK ne constituent pas une aide d'État. Elle considère en outre que l'Allemagne a donné exécution à la deuxième enveloppe d'aides enregistrée sous la référence C 15/98 (ex NN 191/97) en infraction aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Toutefois, malgré son exécution illégale, cette enveloppe d'aides remplit les conditions des lignes directrices pour les aides à la restructuration et est donc compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sous réserve des conditions énoncées à l'article 2, l'aide ad hoc à la restructuration de 27,8 millions de DEM (14,21 millions d'euros) accordée par l'Allemagne en faveur de l'unité économique Kranbau Köthen GmbH, composée des sociétés Förderanlagen- und Kranbau Köthen GmbH et Kranbau Köthen GmbH, est compatible avec le marché commun.

Cette aide comprend les concours suivants:

- a) subventions de 16,3 millions de DEM (8,33 millions d'euros) accordées par la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS) et le Land de Saxe-Anhalt;
- b) contre-garantie de la BvS à hauteur de 11,5 millions de DEM (5,88 millions d'euros).

Article 2

1. Le plan de restructuration doit être mis en œuvre intégralement. Toutes les mesures qui s'imposent seront prises pour garantir cette mise en œuvre.
2. L'Allemagne présente à la Commission un rapport annuel sur le déroulement du plan de restructuration.
3. En cas de non-respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, la restitution de l'aide peut être exigée.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 avril 2003

relative à un concours financier accordé au laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique en vue de l'évaluation d'un nouveau test de discrimination concernant cette maladie

[notifiée sous le numéro C(2003) 1190]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2003/265/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 19 et 20,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine classique est l'une des plus graves maladies du porc, qui a entraîné de très lourdes pertes économiques dans la Communauté au cours des dix dernières années.
- (2) Des vaccins marqueurs ont été mis au point contre la peste porcine classique. En principe, ils devraient pouvoir servir d'outil supplémentaire pour l'éradication de la maladie en cas d'apparition de foyers, ainsi que pour prévenir l'abattage massif de porcs.
- (3) Les règles concernant l'utilisation des vaccins contre la peste porcine classique et des tests de discrimination pour cette maladie ainsi que la liste et les tâches des laboratoires communautaires et nationaux de référence font l'objet de la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾ et de la décision 2002/106/CE de la Commission du 1^{er} février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ⁽⁴⁾.
- (4) Le recours aux vaccins marqueurs est actuellement entravé par l'absence d'un test de discrimination fiable permettant de faire la distinction entre les animaux vaccinés et les animaux infectés.
- (5) Un nouveau test de discrimination vient d'être mis au point par une société privée, Intervet. Ce test doit faire l'objet de nouvelles évaluations indépendantes, puis être validé afin que la Commission puisse approuver son utilisation dans le cadre de la directive 2001/89/CE, si nécessaire.
- (6) Il convient que le laboratoire communautaire de référence procède à cette évaluation en collaboration avec les laboratoires nationaux de référence des États membres

- (7) Intervet fournira gratuitement aux laboratoires nationaux chargés de la peste porcine dans les États membres et au laboratoire communautaire de référence les quantités de réactifs nécessaires pour procéder à l'évaluation de ce nouveau test.
- (8) Pour l'octroi d'un concours financier au laboratoire communautaire de référence chargé de la peste porcine classique en 2003, il convient d'appliquer les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 324/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant les critères d'éligibilité pour les dépenses des laboratoires communautaires de référence bénéficiant d'une aide financière en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE et établissant les procédures applicables à la présentation des dépenses et à la réalisation des audits ⁽⁵⁾.
- (9) Il est opportun de soutenir financièrement le travail effectué dans ce domaine par le laboratoire communautaire de référence car il devrait permettre de développer une législation communautaire sur la peste porcine classique et de mieux lutter contre la maladie.
- (10) En vertu du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁶⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires prises conformément à la réglementation communautaire sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Aux fins du contrôle financier, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil sont applicables.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde au laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique (ci-après dénommé «LCR») un concours financier pour l'évaluation du nouveau test de discrimination mis au point pour cette maladie par Intervet.
2. Le LCR procède à la validation du test en collaboration avec les laboratoires nationaux de référence chargés de la peste porcine classique dans les États membres et il transmet les résultats de ce travail à la Commission au plus tard le 30 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 39 du 9.2.2001, p. 71.

⁽⁵⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 2

Pour le travail visé à l'article 1^{er}, le concours financier accordé par la Communauté au LCR couvre les coûts de personnel et ceux encourus pour l'achat de réactifs autres que ceux fournis gratuitement par Intervet. Il ne dépasse par 30 000 euros.

Article 3

Le concours financier de la Communauté est versé sur présentation par le LCR d'un rapport technique et financier et des pièces justificatives requises. Les pièces justificatives sont présentées à la Commission le 30 septembre 2003 au plus tard.

Article 4

L'Institut de virologie de l'École supérieure vétérinaire de Hanovre, Bünteweg 17, D-30559 Hannover, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 588/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre(Journal officiel de l'Union européenne L 83 du 1^{er} avril 2003)

À la page 53, l'annexe est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	44,49 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	44,49 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	84,53 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4449 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	44,49 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4449 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4449 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4449 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	44,49 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4449 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série "A" sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).»